



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**

**Mois de MARS 2017 - partie 2
(jusqu'au 1er avril)**


Publié le 3 avril 2017



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS DE MARS 2017 – partie 2 (jusqu'au 1er avril) du 3 avril 2017

Agence régionale de Santé Occitanie

ARRETE n°ARS48-2017-076-0001 du 17 mars 2017 modifiant l'arrêté n° 93-1819 du 2 novembre 1993 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection SIVOM du Canton de Langogne

Arrêté préfectoral n° ARS48-2017-088-0001 du 29/03/2017 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis au 1 rue du Pêcheur, commune de Florac Trois Rivières, parcelle cadastrée AE-306

Arrêté préfectoral n° ARS48-2017-088-0002 du 29/03/2017 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis au 11 place Louis Dides, commune de Florac Trois Rivières, parcelle cadastrée AE-307

ARRETE n° ARS48-2017-088-0003 du 29/03/2017 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis au 8 place Boyer, commune de Florac Trois Rivières, parcelle cadastrée AE-592

Direction départementale des finances publiques

Décision du 1^{er} avril 2017 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Direction départementale des territoires

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0003 du 17 mars 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public et portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : *Hôtel-Bar-Restaurant l'Esplanade - 21, Esplanade, Florac, 48400 Florac Trois Rivières*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0004 du 17 mars 2017 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : *SARL Lozère Assistance – Place de l'Église – 48120 Saint Alban-sur-Limagnole*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0005 du 17 mars 2017 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : *Commune d'Estables: Eglise – Le Bourg – 48700 Estables*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0006 du 17 mars 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public : *Commune de BOURGS-SUR-COLAGNE : Établissements de la commune situés au Monastier*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0007 du 17 mars 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée : *Sublim'elle – 11, rue de la Ville, 48500 La Canourgue*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0008 du 17 mars 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : *Salon JP Coiffure représenté par Madame Jacqueline Puyestier – 15, avenue de Peyre – Aumont-Aubrac – 48130 Peyre-en-Aubrac*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0009 du 17 mars 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : *Bar La Chadenède – 48190 Chadenet*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0010 du 17 mars 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : *A Fleur de Peau – 30, rue du Soubeyran, 48000 Mende*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0011 du 17 mars 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : *Lozère Auto Diffusion – RN 9, Quartier du Lignon, 48100 Marvejols*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0012 du 17 mars 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : *Commune de Saint Privat de Vallongue: Mairie et agence postale – La Combe – 48240 Saint-Privat-de-Vallongue*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0013 du 17 mars 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : *Commune de Saint Privat de Vallongue : Ecole communale – La Combe – 48240 Saint-Privat-de-Vallongue*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0014 du 17 mars 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : *Commune de Saint Privat de Vallongue : Eglise – Près du Village de vacances – 48240 Saint-Privat-de-Vallongue*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0015 du 17 mars 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : *Commune de Saint Privat de Vallongue : Salle d'activités – La Combe – 48240 Saint-Privat-de-Vallongue*

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0016 du 17 mars 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public : *Commune de Saint Privat de Vallongue : Commerce multi services – Le Griffaret – 48240 Saint-Privat-de-Vallongue*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-079-0001 du 20 mars 2017 de mise à disposition gratuite du droit de pêche sur certaines parties du cours d'eau du Lot dans la traversée des communes de Chanac et des Salelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-081-0001 du 22 mars 2017 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil du 1er juin 2017 à l'ouverture générale de la chasse 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-081-0002 du 22 mars 2017 relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2017-2018

ARRETE n°DDT-SEA-2017-086-0001 en date du 27 mars 2017 relatif à la composition de la section « groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

ARRETE n°DDT-BIEF-2017-087-0001 en date du 28 mars 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à l'aménagement d'un passage à gué sur le ruisseau du Peschio au lieu dit les Sagnes sur le territoire de la commune Mont-Lozère et Goulet

Préfecture

ARRÊTE n° PREF-BEPAR2017-075-0003 du 16 MARS 2017 Portant autorisation afin d'utiliser une embarcation à moteur thermique sur la retenue du barrage de Naussac et le plan d'eau du Mas d'Armand, en dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014241- 0009 du 29 août 2014 réglementant

l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et de ses abords
- SAS ATHOS Environnement – Clermont-Ferrand (63)

ARRÊTÉ n° PREF-BCPEP2017079-0001 du 20 mars 2017 autorisant la SARL CMCA à se substituer à la Société Colas Rhône-Alpes Auvergne pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune de Bourgs-Sur-Colagne (ex Le Monastier-Pin Moriès), au lieu-dit «Les Ajustons»

ARRETE n° PREF-BEPAR2017079-0002 du 20 mars 2017 modifiant l'arrêté n° 2016242-0003 en date du 29 août 2016 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

ARRETE n° PREF-SIDPC 2017082–0001 du 23 mars 2017 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session 2017 – Saint Chély d'Apcher

ARRETE N° PREF-SIDPC2017087-0001- du 28 mars 2017 portant approbation du plan départemental de gestion des décès massifs

ARRETE N°PREF-BRCL-2017- 082 - 0007 du 24 mars 2017 portant adhésion de la communauté Alès Agglomération au syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère

ARRETE n° PREF-BEPAR2017088-0001 du 29 mars 2017 portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Naussac (Lozère) par l'entreprise « SARL THEROND ».

ARRETE n° PREF-BEPAR2017089-0001 du 30 mars 2017 ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE 2017 Date limite de dépôt des déclarations des candidats

Sous-préfecture de Florac

Arrêté n° SOUS-PREF 2017075-0001 du 16 mars 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « Les foulées de Canilhac » le 26 mars 2017 à Canilhac

Arrêté n° SOUS-PREF 2017075-0002 du 16 mars 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « La Caussearde » le 19 mars 2017

Arrêté n° SOUS-PREF 2017086-0001 du 27 mars 2017 portant autorisation d'épreuve sportive dénommée « 9ème Vétathlon de Montrodat » le 2 avril 2017

Arrêté n° SOUS-PREF 2017-090-0002 du 31 mars 2017 du 31 mars 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse du Massegros

Autres :

Direction régionale des douanes – Montpellier

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Luc (48250) en date du 16 mars 2017

Direction régionale Languedoc Roussillon-midi-Pyrénées de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées département de la Lozère.

Hopital Lozère

Décision Ressources humaines RH2017-03-001 du 24 mars 2017 relative à un recrutement sans concours.

Décision Ressources humaines RH2017-03-002 du 24 mars 2017 relative à un recrutement sans concours.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

**ARRETE n°ARS48-2017-076-0001 du 17 mars 2017
Modifiant l'arrêté n° 93-1819 du 2 novembre 1993
déclarant d'utilité publique
les travaux et la mise en place des périmètres de protection
SIVOM du Canton de Langogne**

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°93-1819 du 2 novembre 1993 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection pour le SIVOM de Langogne Communes de Saint Flour de Mercoire et de Luc Alimentation en eau potable des villages des Choisinets , Esfourmès, Estévenes, Esfagoux et Bouchatel ;

Vu l'arrêté n°2006-341-007 du 7 décembre 2006 autorisant la création de la communauté de communes du Haut Allier, et portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du plan d'eau de Naussac (SIAGPEN) et du SIVOM de LANGOGNE ;

Vu l'attestation établie par la commune de Saint Flour de Mercoire précisant que la commune détient toute la compétence de l'eau (AEP) sur son territoire et en particulier sur le Captage des Choisinets.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Modification de l'arrêté n°93-1819 du 2 novembre 1993

Au lieu de lire SIVOM de Langogne, autorité gestionnaire, lire commune de Saint-Flour de Mercoire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint Flour de Mercoire,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Thierry OLIVIER

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE
OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

**Arrêté préfectoral n° ARS48-2017-088-0001 du 29/03/2017
portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de
l'immeuble sis au 1 rue du Pêcher, commune de Florac Trois Rivières, parcelle cadastrée
AE-306**

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-2 ;
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère (CoDERST) ;
- VU** le rapport motivé de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 2 février 2017 ;
- VU** l'évaluation du coût des travaux nécessaires pour supprimer l'ensemble des causes d'insalubrité faite par la Direction Départementale des Territoires en date du 30 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du 21 mars 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la réalité des causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, des riverains et des tiers, notamment aux motifs suivants :

Concernant les parties communes, caves, escaliers et combles du 1^{er} bâtiment.

- ✓ Les désordres structurels et les dysfonctionnements induisent notamment des risques de chutes de matériaux et d'ouvrages :
 - Caves voûtées présentant une fragilisation d'une des voûtes au niveau de l'aménagement de la porte d'accès aux caves donnant sur la venelle (photos 1, 2, 3 et 4).
 - Charpente vermoulue par endroit ; présence d'une cale sous une poutre consolidée par une planche ; plancher haut comportant des traces laissées par des fuites en toiture (photos 43 à 48).
 - Les deux bâtiments semblent se désolidariser au niveau de leur jonction au vue de la configuration de la façade du passage venelle (photo 50).
 - Les murs sont fissurés, dégradés et des morceaux de revêtements (photos 5, 7 et 9) tombent à tous les étages et dans les escaliers.
 - Le mur de façade côté place présente des enduits dégradés et manquants localement (photo 49).
- ✓ Les dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes pour les personnes :
 - Les marches des escaliers sont usées, surtout en partie centrale, et non planes.
 - Les revêtements de sol et de plafond sont dégradés et tombent.
- ✓ Le réseau électrique de différentes époques, sommaire et non sécurisé implique un risque d'électrocution et d'incendie (photos 6 et 7). Un câble électrique se trouve dans la gouttière côté venelle (photo 50)
- ✓ Le bâtiment est insuffisamment isolé : absence d'isolation sous toiture et fenêtres simple vitrage (photos 19, 24, 34...).
- ✓ La gouttière de la façade côté venelle est détériorée (photo 50), et un fil électrique passe à l'intérieur.

Concernant le logement du 1^{er} étage.

- ✓ Les désordres structurels et les dysfonctionnements induisent notamment des risques de chutes de matériaux et d'ouvrages :
 - Les deux bâtiments se désolidarisent entraînant des fissures très importantes et des traces d'infiltrations sur les murs et les planchers de la pièce arrière (donnant rue du Viviez) (photos 9, 11, 12, 13 et 14) et de la cuisine (photos 15, 17 et 18).
 - Les encadrements de fenêtres sont dégradés (photos 10).
- ✓ Les dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes pour les personnes :
 - Les revêtements de sol, de murs et de plafond sont dégradés et tombent (photo 14).
- ✓ L'état de dégradation général des surfaces horizontales et verticales, des matériaux, des enduits et des revêtements rend impossible l'entretien dans un état normal de propreté et présentant un risque potentiel d'exposition au plomb et à l'amiante.
- ✓ Les traces d'infiltration nuisent à l'habitabilité et à la salubrité des lieux (photos 10 et 14).
- ✓ Le réseau électrique de différentes époques, sommaire et non sécurisé implique un risque d'électrocution et d'incendie.
- ✓ L'absence de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements.
- ✓ La cuisine et la pièce donnant rue du Viviez ne sont pas équipées d'un chauffage adapté. Le fonctionnement de celui de la chambre côté Place n'a pas pu être vérifié.
- ✓ Les équipements des réseaux d'eau potable et d'évacuation des eaux usées n'ont pu être vérifiés.
- ✓ Il ne semble pas y avoir d'équipement de production d'eau chaude sanitaire.

Concernant le logement du 2^e étage.

- ✓ Les désordres structurels et les dysfonctionnements induisent notamment des risques de chutes de matériaux et d'ouvrages :
 - Les deux bâtiments se désolidarisent entraînant des fissures très importantes et des traces d'infiltrations sur les murs (photos 28, 33, 40 et 41) et les planchers de la pièce arrière (donnant rue du Viviez) et de la cuisine.
 - Les murs sont fissurés et dégradés avec traces d'infiltration et chute importante de revêtements dans la pièce arrière (donnant rue du Viviez) (photos 36, 37, 39).
 - Les encadrements de fenêtres sont dégradés (photos 37 et 41).
- ✓ Les dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes pour les personnes :
 - Les revêtements de sol de murs et de plafond sont dégradés et tombent (photos 33, 37, 38).
- ✓ L'état de dégradation général des surfaces horizontales et verticales, des matériaux, des enduits et des revêtements rend impossible l'entretien dans un état normal de propreté et présente ainsi un risque potentiel d'exposition au plomb et à l'amiante.
- ✓ Les traces d'infiltration nuisent à l'habitabilité et à la salubrité des lieux.
- ✓ Le réseau électrique de différentes époques, sommaire et non sécurisé implique un risque d'électrocution et d'incendie.
- ✓ L'absence de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements.
- ✓ Le logement n'est pas équipé d'un chauffage adapté.
- ✓ Le logement est dépourvu de douche ou de baignoire.
- ✓ La communication entre les 2 WC et la cuisine est directe.
- ✓ Les équipements des réseaux d'eau potable et d'évacuation des eaux usées n'ont pu être vérifiés.
- ✓ Il ne semble pas y avoir d'équipement de production d'eau chaude sanitaire.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte-tenu de l'importance des désordres affectant le bâtiment, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction ;

SUR proposition du délégué départemental par intérim de l'agence régionale de santé Occitanie,

ARRETE :

Article 1 - L'immeuble sis au 1 rue du Pêcher - sur la parcelle cadastrée AE-306- de la commune de Florac-Trois-Rivières, propriété de Madame Alice CABANEL, né le 3 septembre 1912 et décédée le 3 novembre 2002, propriété acquise par attestation du vingt-sept octobre mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept de maître MARCY, notaire à Florac, ou ses ayants droit, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 - Les locaux situés dans le bâtiment susvisé, à l'exception du local commercial situé au rez-de-chaussée, sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation de l'immeuble et interdire toute entrée

dans les lieux en condamnant tous les accès (portes et fenêtres) dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1 est tenu de prévenir tout risque de chute d'éléments de la structure (volets et tuiles) dans le délai cité précédemment.

Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation de ces mesures.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires.

Article 4 - Si le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire, ou ses ayants droit, tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de Florac-Trois-Rivières ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Florac-Trois-Rivières, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CCSS et MSA*), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER



PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE
OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

**Arrêté préfectoral n° ARS48-2017-088-0002 du 29/03/2017
portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de
l'immeuble sis au 11 place Louis Dides, commune de Florac Trois Rivières, parcelle cadastrée
AE-307**

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère (CoDERST) ;

VU le rapport motivé de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 2 février 2017 ;

VU l'évaluation du coût des travaux nécessaires pour supprimer l'ensemble des causes d'insalubrité faite par la Direction Départementale des Territoires en date du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis du 21 mars 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la réalité des causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, des riverains et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- ✓ Les désordres structurels et les dysfonctionnements induisant notamment des risques de chute de matériaux et d'ouvrages :
 - Dans la cave du B1, une pièce de bois faisant office d'étai de fortune vise à consolider les solives du plancher servant d'interface entre le bar et la cave (photos 5 et 6).
 - Fissure importante dans la cage d'escalier (lucarne) entre le 2^e et le 3^e niveau, à la jonction entre les bâtiments B1, B2 et celui de la parcelle 308 (mitoyenne) (photo 32), pouvant traduire une désolidarisation des bâtiments.
 - Les sols, les murs et les plafonds sont fissurés et dégradés, avec des traces d'infiltration et des chutes importantes de revêtements à tous les étages du B1 (photos 15, 19, 36, 37, 38...).
 - Les planchers présentent des fissures (photos 9 et 15), des déformations importantes (bombements) du plafond sont observables notamment entre le 1^{er} et le 2^e niveau (photos 12 et 18) ainsi que des traces d'infiltrations avec chute d'enduits et de matériaux notamment au 1^{er}, 2^e et 3^e étage du B1 (photos 12, 13, 14, 15, et 18).
 - Le mur de façade présente des enduits dégradés et manquants localement.
 - Les encadrements de fenêtres sont dégradés (photos 14, 31, 37). Certains volets sont inexistantes ou très abimés.
- ✓ Les dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes pour les personnes :
 - L'escalier intérieur de B1 est très dégradé : il manque des barreaux (photo 33) à la main courante d'accès au 3^e niveau, toutes les marches de cet escalier sont usées et non planes dont certaines sont fendues (photos 11, 19, 20 et 34).
- ✓ Les traces d'infiltration (photos 13, 18 et 37) nuisent à l'habitabilité et à la salubrité des lieux.
- ✓ Le réseau électrique de différentes époques, sommaire et non sécurisé implique un risque d'électrocution et d'incendie : les seuls fusibles visibles sont intégrés aux interrupteurs et les fils électriques sont recouverts de tissus.
- ✓ L'état de dégradation général des surfaces horizontales et verticales, des matériaux, des enduits et des revêtements peints rend impossible l'entretien dans un état normal de propreté et présente un risque d'effondrement et/ou de chute ainsi que les risques d'exposition au plomb et à l'amiante.
- ✓ Le bâtiment est insuffisamment isolé : absence d'isolation sous toiture et fenêtres simple vitrage.
- ✓ Les fenêtres sont parfois inexistantes et non étanches (2^e étage côté place, escalier entre le 2^e et le 3^e du B1). Le bâtiment n'est donc ni hors d'eau, ni hors d'air.
- ✓ L'absence de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements.
- ✓ Les chambres (2^e et 3^e du B1) ne sont pas équipées d'un chauffage adapté. Le fonctionnement de celui du 1^{er} étage n'a pu être constaté.
- ✓ Le logement est pourvu d'un coin évier (1^{er} étage du B1) du type souillarde sans autre aménagement du coin cuisine et dépourvu d'eau chaude sanitaire.
- ✓ Durant la visite il n'a pas été constaté la présence de douche ou de WC.
- ✓ Les équipements des réseaux d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et d'eaux pluviales n'ont pu être vérifiés.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte-tenu de l'importance des désordres affectant le bâtiment, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction ;

SUR proposition du délégué départemental par intérim de l'agence régionale de santé Occitanie,

ARRETE :

Article 1 - L'immeuble sis au 11 place Louis Dides - sur la parcelle cadastrée AE-307- de la commune de Florac-Trois-Rivières, propriété de Madame Roseline CACHARD, née le 8 septembre 1929, et de Madame Daisy CACHARD née le 7 juin 1931, propriété acquise par attestation du douze septembre mille neuf cent quatre-vingt-seize de maître MOURGUES, notaire à St-Ambroix, ou ses ayants droit, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 - Les locaux situés dans le bâtiment susvisé (y compris le local commercial) sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation de l'immeuble et interdire toute entrée dans les lieux en condamnant tous les accès (portes et fenêtres) dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1 est tenu de prévenir tout risque de chute d'éléments de la structure (volets et tuiles) dans le délai cité précédemment.

Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation de ces mesures.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire.

Article 4 - Si le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de Florac-Trois-Rivières ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Florac-Trois-Rivières, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CCSS et MSA*), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE
OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

**Arrêté préfectoral n° ARS48-2017-088-0003 du 29/03/2017
portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de
l'immeuble sis au 8 place Boyer, commune de Florac Trois Rivières, parcelle cadastrée
AE-592**

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-2 ;
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère (CoDERST) ;
- VU** le rapport motivé de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 8 février 2017 ;
- VU** l'évaluation du coût des travaux nécessaires pour supprimer l'ensemble des causes d'insalubrité faite par la Direction Départementale des Territoires en date du 8 février 2017 ;
- VU** l'avis du 21 mars 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la réalité des causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, des riverains et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- ✓ Les désordres structurels et les dysfonctionnements induisant notamment des risques de chute de matériaux et d'ouvrages, et/ou des risques de chute pour les personnes :

- A tous les étages de l'immeuble, les planchers sont dégradés, effondrés ou prêts à s'effondrer par endroits, avec des traces d'infiltration, avec chute d'enduits et de matériaux ;
- Les murs de façade présentent des enduits dégradés et manquants localement ;
- Les encadrements de fenêtres et les fenêtres sont dégradés. Certains volets sont inexistantes ou très abimés ;
- Les toitures des 2 bâtiments sont dégradée et des tuiles sont manquantes avec risque de chute sur les riverains et les voisins ;
- L'escalier extérieur de la cour n'est pas sécurisé (pas de main courante) et les marches ne sont pas planes. L'escalier intérieur est vétuste.
- ✓ La présence de fissures sur certains murs, la dégradation des planchers intérieurs et l'état de dégradation des escaliers extérieur et intérieur.
- ✓ Les traces d'infiltration nuisent à l'habitabilité et à la salubrité des lieux ;
- ✓ Le réseau électrique de différentes époques, sommaire et non sécurisé implique un risque d'électrocution et d'incendie ;
- ✓ L'état de dégradation générale des surfaces horizontales et verticales, des matériaux, des enduits et des revêtements peints rend impossible l'entretien dans un état normal de propreté et présente un risque d'effondrement et/ou de chute ainsi que des risques d'exposition au plomb et à l'amiante.
- ✓ Le bâtiment est insuffisamment isolé : absence d'isolation sous toiture et fenêtres simple vitrage ;
- ✓ Les fenêtres sont parfois inexistantes et non étanches Le bâtiment n'est donc ni hors d'eau, ni hors d'air, notamment avec les toitures dégradées ;
- ✓ L'absence de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements ;
- ✓ Les pièces ne sont pas équipées d'un chauffage adapté ;
- ✓ L'immeuble est pourvu d'un coin évier (cuisines RdC et 1^{er} étage) sans autre aménagement du coin cuisine et dépourvu d'eau chaude sanitaire ;
- ✓ Durant la visite, seul un WC a été vu. Il n'a pas été constaté d'autres équipements sanitaires (douches, WC) ;
- ✓ Les équipements des réseaux d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et d'eaux pluviales n'ont pu être vérifiés.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte-tenu de l'importance des désordres affectant le bâtiment, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction ;

SUR proposition du délégué départemental par intérim de l'agence régionale de santé Occitanie,

ARRETE :

Article 1 - L'immeuble sis au 8 place Boyer - sur la parcelle cadastrée AE-592- de la commune de Florac-Trois-Rivières, propriété de Monsieur PUEL Louis Gabriel, né le 23 octobre 1907, propriété acquise par attestation du vingt-sept octobre mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept

de maître MARCY, notaire à Florac, ou ses ayants droit, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 - Les locaux situés dans le bâtiment susvisé sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation de l'immeuble et interdire toute entrée dans les lieux en condamnant tous les accès (portes et fenêtres) dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1 est tenu de prévenir tout risque de chute d'éléments de la structure (volets et tuiles) dans le délai cité précédemment.

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation de ces mesures.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire.

Article 4 - Si le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de Florac-Trois-Rivières ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Florac-Trois-Rivières, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CCSS et MSA*), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° PREF-BCPEP-2017044-0002 de M. le Préfet de la Lozère en date du 13 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Lozère,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté du 13 février 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Lozère sera exercée par Monsieur Alain CITRON administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par son adjointe Madame Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick MAYNE Administrateur des finances publiques adjoint;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Madame Annie HU, inspectrice principale des finances publiques ;
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Madame Valérie PUYOO-HIALLE, contrôleur principal ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleuse ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur.
- Monsieur Claude PRADEILLES, inspecteur

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 février 2017.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 1^{er} avril 2017.

SIGNE

Samuel BARREAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0003 du 17 mars 2017
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public
et
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 061 17 B 0002 valant ADAP 048 061 17 B 0002
Demandeur : Hôtel-Bar-Restaurant l'Esplanade (EURL Serron) représenté par Monsieur Rénald Serron – 21, Esplanade, Florac, 48400 Florac Trois Rivières
Lieu des travaux : Hôtel-Bar-Restaurant l'Esplanade - 21, Esplanade, Florac, 48400 Florac Trois Rivières
Classement : Type NO 5ème catégorie
Siret/Siren : 50313310000019
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 16 mars 2017
Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-10.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation de la mise en accessibilité de l'accès à l'établissement.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation sont approuvés.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmée est le : 31 décembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Florac Trois Rivières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0004 du 17 mars 2017

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 132 16 C 0002

Demandeur : SARL Lozère Assistance représentée par Monsieur Régis Teissandier – Place de l'Église – 48120 Saint Alban-sur-Limagnole

Lieu des travaux : SARL Lozère Assistance – Place de l'Église – 48120 Saint Alban-sur-Limagnole

Classement : type M 5ème catégorie

Siret/Siren : 33866380000013

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 16 mars 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès à l'établissement,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la réalisation de la mise en accessibilité de l'accès à l'établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint Alban sur Limagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0005 du 17 mars 2017

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 057 17 A 0001

Demandeur : Commune d'Estables représentée par Monsieur Alexis Bonnal – Le Bourg –
48700 Estables

Lieu des travaux : Eglise – Le Bourg – 48700 Estables

Classement : type V 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480057500018

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 16 mars 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la
sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant
délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires
de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI,
directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de dérogation concernant l'accès à l'Église,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées,

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en
œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour
la réalisation de la mise en accessibilité de l'accès à l'Église,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, et le maire d'Estables, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0006 du 17 mars 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : ADAP 048 099 17 00128

Demandeur : Commune de BOURGS-SUR-COLAGNE représentée par Monsieur Henri Boyer, maire

Lieu des travaux : Établissements de la commune situés au Monastier

Classement : /

Siret/Siren : 20005850100012

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 16 mars 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – Achèvement de l’agenda.

A l’issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d’un agrément l’habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l’article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie

l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 – Dérogations

L’approbation du présent agenda d’accessibilité programmée n’emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 5 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0007 du 17 mars 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 034 17 C 0003 valant ADAP 048 034 17 C 0003

Demandeur : Sublim'elle représenté par Madame Marlène Bourgade Leitao – 10, Lot. Blanquefort, 12560 Saint Laurent d'Olt

Lieu des travaux : Sublim'elle – 11, rue de la Ville, 48500 La Canourgue

Classement : type M de 5ème catégorie

Siret/Siren : 79277319400032

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 16 mars 2017

Echéance de l'Ad'AP : 30 juin 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 30 juin 2018.

Article 3 – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0008 du 17 mars 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 009 17 C 0001 valant ADAP 048 009 17 C 0001

Demandeur : Madame Annie Lautard – Chemin de la Corniche – Aumont-Aubrac –
48130 Peyre-en-Aubrac

Lieu des travaux : Salon JP Coiffure représenté par Madame Jacqueline Puyestier – 15, avenue de
Peyre – Aumont-Aubrac – 48130 Peyre-en-Aubrac

Classement : type M 5ème catégorie

Siret/Siren : /

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 16 mars 2017

Echéance de l'Ad'AP : 30 septembre 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 30 septembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0009 du 17 mars 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 037 16 A 0001 valant ADAP 048 037 16 A 0001

Demandeur : La Chadenède représentée par Monsieur Maxime Badura – 48190 Chadenet

Lieu des travaux : Bar La Chadenède – 48190 Chadenet

Classement : type N 5ème catégorie

Siret/Siren : 42235077700047

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 16 mars 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2017.

Article 3 – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0010 du 17 mars 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 17 M 0002 valant ADAP 048 095 17 M 0002

Demandeur : A Fleur de Peau, représenté par Madame Isabelle Mazenc – 30, rue du Soubeyran, 48000 Mende

Lieu des travaux : A Fleur de Peau – 30, rue du Soubeyran, 48000 Mende

Classement : type M 5ème catégorie

Siret/Siren : 53169315800010

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 16 mars 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0011 du 17 mars 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 092 17 C 0001 valant ADAP 048 092 17 C 0001

Demandeur : Lozère Auto Diffusion représenté par Monsieur Aldo Tripicchio – RN 9, quartier du Lignon, 48100 Marvejols

Lieu des travaux : Lozère Auto Diffusion – RN 9, Quartier du Lignon, 48100 Marvejols

Classement : type M 5ème catégorie

Siret/Siren : 41988088500019

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 16 mars 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 octobre 2017

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 octobre 2017.

Article 3 – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0012 du 17 mars 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 178 17 B 0001 valant ADAP 048 178 17 B 0001

Demandeur : Commune de Saint Privat de Vallongue représentée par Monsieur Gérard Rouquette –
La Combe – 48240 Saint-Privat-de-Vallongue

Lieu des travaux : Mairie et agence postale – La Combe – 48240 Saint-Privat-de-Vallongue

Classement : type W 5ème catégorie

Siret/Siren : 21480178900014

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 16 mars 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0013 du 17 mars 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 178 17 B 0002 valant ADAP 048 178 17 B 0002

Demandeur : Commune de Saint Privat de Vallongue représentée par Monsieur Gérard Rouquette –
La Combe – 48240 Saint-Privat-de-Vallongue

Lieu des travaux : Ecole communale – La Combe – 48240 Saint-Privat-de-Vallongue

Classement : type R

Siret/Siren : 21480178900014

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 16 mars 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0014 du 17 mars 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 178 17 B 0003 valant ADAP 048 178 17 B 0003
Demandeur : Commune de Saint Privat de Vallongue représentée par Monsieur Gérard Rouquette –
La Combe – 48240 Saint-Privat-de-Vallongue
Lieu des travaux : Eglise – Près du Village de vacances – 48240 Saint-Privat-de-Vallongue
Classement : 5ème catégorie
Siret/Siren : 21480178900014
**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 16 mars 2017
Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0015 du 17 mars 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 178 17 B 0004 valant ADAP 048 178 17 B 0004

Demandeur : Commune de Saint Privat de Vallongue représentée par Monsieur Gérard Rouquette –
La Combe – 48240 Saint-Privat-de-Vallongue

Lieu des travaux : Salle d'activités – La Combe – 48240 Saint-Privat-de-Vallongue

Classement : /

Siret/Siren : 21480178900014

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 16 mars 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-076-0016 du 17 mars 2017

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 178 17 B 0005 valant ADAP 048 178 17 B 0005

Demandeur : Commune de Saint Privat de Vallongue représentée par Monsieur Gérard Rouquette –
La Combe – 48240 Saint-Privat-de-Vallongue

Lieu des travaux : Commerce multi services – Le Griffaret – 48240 Saint-Privat-de-Vallongue

Classement : /

Siret/Siren : 21480178900014

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 16 mars 2017

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2018

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L’agenda d’accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L’échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l’agenda est le : 31 décembre 2018.

Article 3 – A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Il peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-079-0001 du 20 mars 2017
de mise à disposition gratuite du droit de pêche sur certaines parties du cours d'eau du Lot
dans la traversée des communes de Chanac et des Salelles

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211, L.214-1 à L. 214-6, L.435-4, R.435-34 à R.435-39 ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2001 fixant un modèle type de convention relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-006-0003 du 6 janvier 2014, déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Lot amont ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général élaboré par le syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques Dourdou approuvé au titre de l'article L.221-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le courrier, en date du 17 mars 2017, du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chanac ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration et d'entretien sur les communes considérées sont réalisés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-041-0002 du 10 février 2015 de mise à disposition gratuite du droit de pêche sur certaines parties du cours d'eau du Lot dans la traversée des communes de Chanac et des Salelles est abrogé.

Article 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chanac, représentée par son président M. Philippe SABAT, bénéficie de la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche sur les parties de cours d'eau suivants :

.../...

Site	Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval	Linéaire de berges
5	Le Lot Tranche 1 (Août 2014)	Chanac	Atterrissements du Moulin Grand et du Pont Vieux		2 secteurs
6	Le Lot Tranche 1 (Août 2014)	Les Salelles	Atterrissements dans la traversée du village des Salelles en amont et en aval du pont et sous le seuil		3 secteurs
9	La Ginèze Tranche 2 (Avril 2016)	Barjac	Pont de la Planchette	Confluence avec Le Lot	4 090 ml
10	Le Lot Tranche 2 (Septembre 2016)	Cultures	Atterrissement et bras de crue du Piboul		1 280 ml
11	Le Lot Tranche 2 (Janvier 2017)	Chanac	Limite communale avec Esclanèdes	Pont vieux de Chanac	2 970 ml

* Les cartes de situation figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Sur chacune des parties de cours d'eau, la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche s'exerce pour une période de 5 ans à compter du :

- 1^{er} septembre 2014 pour le site n° 5
- 1^{er} septembre 2014 pour le site n° 6
- 1^{er} mai 2016 pour le site n° 9
- 1^{er} octobre 2016 pour le site n° 10
- 1^{er} février 2017 pour le site n° 11 (les parcelles B 851, 855 et 1372 sont exclus, refus du propriétaire)

La gratuité du droit de pêche ne s'applique pas pour les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Article 4 :

Pendant toute la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants, sous réserve d'être en règle avec les conditions de pratique de la pêche édictées par le code de l'environnement.

Article 5 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chanac est chargée de faire publier le présent arrêté dans deux journaux locaux, avec présentation des éditions à la direction départementale des territoires (service de la biodiversité eau forêt).

L'affichage de l'arrêté en mairie des communes concernées est ordonné pour une période minimum de 2 mois suivant la date de réception.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chanac, les maires des communes de Chanac et des Salelles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-081-0001 du 22 mars 2017
relatif à la pratique de la chasse du chevreuil
du 1^{er} juin 2017 à l'ouverture générale de la chasse 2017

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L423-1, L423-2, L424-2, R424-3 à R424-9, R425-1 à R425-13 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie 6 décembre 2016 ;
- VU** la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 1^{er} mars au 21 mars 2017 ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 : La chasse du chevreuil mâle (brocard) est autorisée du 1^{er} juin 2017 à l'ouverture générale de la saison cynégétique 2017/2018, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation de tir individuel est notifiée au détenteur du droit de chasse.

Article 4 : Le prélèvement est effectué par tir individuel. Il est réalisé sans chien, à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc.

Article 5 : La chasse est permise de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi samedi et dimanche de chaque semaine ainsi que les jours fériés.

.../...

Article 6 : Le quota maximum d'attribution est fixé à 10 % du plan de chasse annuel.

Article 7 : Le prélèvement du brocard se portera préférentiellement sur les animaux déficients. On considère comme déficients les animaux dont les bois ont un développement anormal (têtes "bizarres"), les animaux maigres, boiteux ou blessés.

Tout brocard blessé sera recherché par un équipage agréé de recherche au sang. Dans le cas d'une recherche positive, un bracelet supplémentaire est proposé au bénéficiaire du plan de chasse après le rapport du conducteur agréé de chien de sang.

Article 8 : La fédération départementale des chasseurs assure une formation spécifique et délivre une attestation au détenteur du droit de chasse.

Article 9 : Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2017.

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année 2018.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-081-0002 du 22 mars 2017
relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2017-2018

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.423-1 à L.423-21, L.424-2 à L.424-4, L.427-8 à L.427-9, R.424-3, R.424-6 à R.424-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 6 décembre 2016 ;
- VU** la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 1^{er} mars au 21 mars 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que les populations de sangliers causent des nuisances aux exploitations agricoles sur certaines communes du département ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles ;
- Sur proposition de directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, une ouverture partielle, spatiale et spécifique de la chasse du sanglier est fixée du 1^{er} juin au 30 août 2017 inclus.

Article 2 :

Cette chasse est autorisée sur les communes suivantes :

Altier, Banassac-Canilhac, Barre des Cévennes, la Bastide Puylaurent, Bassurels, Bédouès-Cocurès, Cans et Cévennes, Cassagnas, Mont Lozère et Goulet (*communes déléguées de Chasseradès, le Bleynard, Mas d'Orcières, Saint-Julien du Tournel*), les Bondons, la Canourgue, le Collet de Dèze, Cubières, Cubièrettes, Florac Trois rivières, Fraissinet de Fourques, Gabriac, Gatuzières, Hures la Parade, Ispagnac, Lanuéjols, Langogne, Laval-du-Tarn, Luc, la Malène, Mas Saint-Chély, Massegros Causses Gorges, Meyrueis, Moissac Vallée Française, Molezon, Gorges du Tarn Causses, Naussac Fontanes (*commune déléguée de Naussac*), Pied de Borne, le Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Pourcharesses, Prévencières, le Pompidou, les Rousses, le Rozier, Saint-André Capcèze, Saint-André de Lancize, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Etienne Vallée Française, Saint-Germain de Calberte, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Julien des Points, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Martin de Lansuscle, Saint-Michel de Dèze, Saint-Pierre des Tripiers, Saint-Privat de Vallongue, Saint-Saturnin, Sainte-Croix Vallée Française, la Tieule, Ventalon en Cévennes, Vebron, Vialas, Villefort.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux communes ou parties de communes dont le territoire est situé à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes défini par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

.../...

Article 3 :

La demande d'autorisation, accompagnée du formulaire (*annexe 1*), est à déposer à la direction départementale des territoires par :

- les propriétaires exploitants des terres agricoles,
- les locataires exploitants, en cas de fermage, avec document d'autorisation du propriétaire (*annexe 1*)

L'autorisation est accordée uniquement sur les exploitations agricoles régulièrement exploitées qui ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs ne s'effectuent que sur les terrains de l'exploitation agricole.

Les tirs se réalisent à l'approche ou à l'affût, sans chien.

Un seul tireur est autorisé par jour et par exploitation.

Le demandeur peut déléguer les interventions à deux tireurs maximum. Dans ce cas, le demandeur doit se rapprocher du président de la société de chasse locale, quand elle existe, afin de désigner d'un commun accord les deux chasseurs chargés de réaliser les tirs.

L'autorisation ne concerne que les tireurs en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité pour la saison 2017/2018.

Article 4 :

Cette chasse de jour peut se pratiquer toute la semaine selon les horaires suivants :

- d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures,
- de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 :

Les tirs ne s'effectuent qu'avec des armes approvisionnées par des munitions de type "balle".

Article 6 :

Un équipage agréé de recherche au sang peut intervenir pour retrouver les sangliers blessés.

Article 7 :

Le compte-rendu des opérations est renseigné et adressé impérativement au plus tard le 16 septembre 2017 au directeur départemental des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 - 48005 Mende cedex (*annexe 2*).

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année suivante.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

je soussigné(e) (*nom, prénom*).....

propriétaire/locataire (*rayez la mention inutile*) sur l'exploitation agricole située (*préciser l'adresse complète*):

.....

ayant subi des dégâts de sangliers (*préciser la nature de la culture ou des désagréments*):

.....

sur les terrains agricoles suivants :

Communes	lieu-dits	Section cadastrale	n° de parcelles

sollicite, selon l'arrêté préfectoral d'ouverture particulière de la saison cynégétique en cours, l'autorisation de chasser par tir le sanglier en suivant strictement les prescriptions de l'arrêté en question.

je souhaite déléguer les tirs à (*2 personnes maximum*) :

Nom, Prénom	Adresse

Fait à

, le

Signature du demandeur

Autorisation du propriétaire :

je soussigné(e) (*nom, prénom*).....

domicilié (*préciser l'adresse complète*).....

propriétaire des terrains agricoles visés ci-dessus, autorise

M./Mme (*nom, prénom*).....

exploitant(e) agricole, à chasser le sanglier du 1^{er} juin 2017 au 30 août 2017 sur les terres agricoles de ma propriété ci-dessus mentionnées conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé.

Fait à

, le

Signature du propriétaire

Cadre réservé à l'administration

AUTORISÉ

NB : les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

REFUSÉ

A Mende, le

le directeur départemental,



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économie agricole

**ARRETE n° DDT-SEA-2017-086-0001 en date du 27 mars 2017
relatif à la composition de la section
« groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) »
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions et adaptations réglementaire (Article 1) ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-7-2 du code rural relatif à la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'article R.313-7-1 du code rural relatif aux attributions consultatives de la formation spécialisée relative aux GAEC.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

.../...

ARRETE

Article 1 :

La section « groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
Le chef de l'unité territoriale D.I.R.E.C.C.T.E. de la Lozère ou son représentant ;
Un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ;

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la C.D.O.A. :

Un agriculteur F.D.S.E.A./ J.A. :

Titulaire : Monsieur MEYRUEIX Benoît - Les Combes - 48320 ISPAGNAC
Suppléant : Monsieur CHEVALIER Sylvain - l'Arzalier - 48190 ALLENC

Un agriculteur Coordination Rurale :

Titulaire : Monsieur CAUSSE Bruno - Les Chauvets - 48000 SERVIERES
Suppléant : Monsieur SAPET Hervé Cougoussac – 48130 Ste COLOMBE DE PEYRE

Un agriculteur Confédération Paysanne :

Titulaire : Madame CALMELS Marie-Pierre – Combelasays – 48500 ST ROME DE DOLAN.
Suppléant : Monsieur BANCILLON Joël - Chanteruéjols - 48000 MENDE

Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en G.A.E.C., désigné par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : Monsieur CROUZET Gérard – Les Fonts – 48230 CHANAC
Suppléante : Madame FERRIER Sylviane la Védrine – 48310 LA FAGE MONTIVERNOUX

Article 2

Aux membres de droit de la section, sont associés à titre consultatif, la liste des experts et des personnes qualifiées suivantes :

Monsieur LAPORTE Denis, directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) CERFRANCE Lozère ou son représentant,
27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE

Monsieur SOULIER André, directeur de la CECAL, Cabinet d'Expertise Comptable Auvergne Languedoc ou son représentant,
23, rue du Torrent – 48000 MENDE

Madame DURAND Virginie - Goudard - 48100 GABRIAS membre titulaire désigné par la chambre d'agriculture et Monsieur Jacques PARADAN, 48210 Ste ENIMIE, membre suppléant .

Article 3 :

Cette section sera appelée à se prononcer sur les demandes de reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun, sur le maintien et sur le retrait de la reconnaissance de ces groupements.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° **2015117-0007 en date du 27 avril 2015.**

Article 5: La section se réunit sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour.

Article 6 : Le secrétariat de la section est assuré par la direction départementale des territoires qui instruit les dossiers des G.A.E.C.

Article 7 : Les avis de la section sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le Chef du Service Économie Agricole,*

Signé

Denis MALAVIEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2017-087-0001 en date du 28 mars 2017
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables à l'aménagement d'un passage à gué sur le ruisseau du Peschio au lieu dit les Sagnes
sur le territoire de la commune Mont-Lozère et Goulet

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant subdélégation de signature à M. René Paul LOMI directeur départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-055-0001 du 24 février 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 14 février 2017, présentée par le GAEC Jouve (N°SIRET 81991327800019) et relative à l'aménagement d'un passage à gué sur le ruisseau du Peschio sur le territoire de la commune Mont-Lozère et Goulet;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au GAEC Jouve en date du 09 mars 2017 ;
- VU** la réponse de Claude Jouve, acceptant les conditions notifiées dans le projet d'arrêté, adressée par courriel en date du 23 mars 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux sont prévus en période d'été estival ;
- CONSIDÉRANT** l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone influencée par les travaux ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

.../...

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC Jouve, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement d'un passage à gué sur le ruisseau du Peschio sur le territoire de la commune Mont-Lozère et Goulet, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none">1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ;2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

L'aménagement d'un passage à gué par terrassement sur la berge droite et suppression de quelques blocs rocheux présents dans le lit du cours d'eau.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont :
X = 751 618 m et Y = 6 374 705 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

.../...

4.2. information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

4.3. mode opératoire

Les travaux d'aménagement du passage à gué sur le ruisseau du Peschio doivent se faire selon le phasage suivant :

- dérivation du cours d'eau par batardeau avec sacs de sable (ou autres matériaux inertes pour le milieu) et bâche plastique, au niveau de l'îlot central afin de diriger l'eau vers le bras d'écoulement rive gauche ;
- canalisation de l'eau par entonnement fixé à un tuyau PVC au droit du passage à gué, permettant de travailler à sec ;
- dessouchage et réalisation de la rampe d'accès en rive droite ;
- suppression des quelques blocs gênants présents dans le lit du cours d'eau ;
- suppression des dérivations du cours d'eau et des batardeaux mis en place en amont de l'îlot central et au droit du passage à gué.

4.4. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux d'aménagement du passage à gué, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les interventions sont réalisées par engin mécanique depuis les berges après mise en œuvre des dérivations permettant de travailler à sec.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.5. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 5 - information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

.../...

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune Mont-Lozère et Goulet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mont-Lozère et Goulet.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune Mont-Lozère et Goulet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

**Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt**

Signé

Xavier CANELLAS

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRÊTE n° PREF-BEPAR2017-075-0003 du 16 MARS 2017

Portant autorisation afin d'utiliser une embarcation à moteur thermique sur la retenue du barrage de Naussac et le plan d'eau du Mas d'Armand, en dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et de ses abords - SAS ATHOS Environnement – Clermont-Ferrand (63)

**Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant réglementant général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords, notamment son article 4-1 ;

VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 22 février 2017, sollicitée par Mme Marie-Eve MAUDUIT, chef de projet – SAS ATHOS Environnement situé à Clermont-Ferrand (63) ;

VU les avis du président de l'Établissement Public Loire, du délégué départemental par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, du directeur départemental des territoires, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du président de la communauté de communes du Haut-Allier, du chef de service départemental de l'ONEMA ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 susvisé, est nécessaire afin d'utiliser une ou plusieurs embarcation(s) à moteur thermique sur la retenue du barrage de Naussac et le plan d'eau du Mas d'Armand ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du suivi de la qualité des eaux de la retenue du barrage de Naussac pour l'année 2017, les différentes campagnes de mesures et de prélèvements prévues, nécessitent l'utilisation d'une embarcation à moteur thermique ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 – **Une dérogation temporaire** à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 susvisé, est accordée à titre exceptionnel à la SAS ATHOS Environnement – Clermont-Ferrand (63), **afin d'utiliser une embarcation à moteur thermique** sur la retenue du barrage de Naussac et le plan d'eau du Mas d'Armand, lors des différentes campagnes de mesures prévues à compter du mois de mars jusqu'en novembre 2017 selon le calendrier prévisionnel des semaines suivantes : n°12, 24, 28, 32, 37 et 41.

Avant toute intervention et utilisation de l'embarcation à moteur thermique, le gestionnaire et/ou le propriétaire du plan d'eau concerné, en seront informés.

.../...

Article 2 – La présente dérogation est accordée sous réserve de vigilance particulière compte tenu des éventuelles **périodes de soutien d'étiage** impliquant la possibilité d'avoir des variations assez fortes de la hauteur d'eau sur la retenue du barrage de Naussac.

Article 3 – Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes :

- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter toute pollution par hydrocarbures dans le lac ;*
- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer une sécurité optimale pour chaque sortie sur le plan d'eau ainsi que pour les autres usagers ;*
- *interdiction d'utilisation du plan d'eau, en cas d'activation de la « sécurité écopage canadien » réalisée par les sapeurs-pompiers de Langogne et pendant toute la période de travail des canadiens ;*
- *respect des zones d'interdiction à la navigation, des zones de réserve de pêche et de chasse de l'île, et de la réglementation halieutique (articles 2 et 4 de l'arrêté n° 2014041-0009 du 29 août 2014) ;*
- *être vigilant au niveau DFCI,*
- *respect des dispositions applicables du règlement général de police de la navigation intérieure.*

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 6 – Le secrétaire général, le président de l'Établissement Public Loire, le délégué départemental par intérim de l'ARS Occitanie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours, le président de la communauté de communes du Haut-Allier et le chef de service départemental de l'ONEMA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48 005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer - Sous-direction des ports et transports fluvial – 92055 Paris-La-Défense Cedex ;*
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE**

ARRÊTÉ n° PREF-BCPEP2017079-0001 du 20 mars 2017

autorisant la SARL CMCA
à se substituer à la Société Colas Rhône-Alpes Auvergne
pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss
sur le territoire de la commune de Bourgs-Sur-Colagne
(ex Le Monastier-Pin Moriès),
au lieu-dit «Les Ajustons»

LE PRÉFET DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu** le code minier ;
- vu** le code de l'environnement et notamment les titres I^{er} du livre II et du livre V , en particulier l'article R516-1;
- vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 98-0560 du 14 avril 1998 autorisant la SNC STPL-Etablissements Screg Sud-Est à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune de Bourgs-sur-Colagne (ex Le Monastier-Pin Moriès), au lieu-dit «Les Ajustons » ;
- vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 autorisant des pentes supérieures à 20 % sur certaines pistes ;
- vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 204-0017 du 23 juillet 2013 autorisant la Société Colas Rhône-Alpes Auvergne à se substituer à la SNC STPL-Etablissements Screg Sud-Est ;

- vu** le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant du 30 janvier 2017 reçu en préfecture le 2 février 2017 par laquelle M. Jean-Pierre Chambon, dûment habilité, agissant en qualité de Gérant de la SARL CMCA, au nom et pour le compte de la SARL CMCA dont le siège social est à Immeuble Echangeur, 2, Avenue Tony Garnier, 69007 LYON, sollicite l'autorisation de transférer les droits d'exploitation accordés à la Société Colas RAA par arrêté préfectoral n° 2013 204-0017 du 23 juillet 2013 l'autorisant à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune de Bourgs-sur-Colagne (ex Le Monastier-Pin Moriès), au lieu-dit « Les Ajustons » ;
- vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2017 ;
- vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 8 mars 2017 ;

Considérant le contenu du dossier de demande de changement d'exploitant au bénéfice de la SARL CMCA, reçu en préfecture le 2 février 2017 ;

Considérant que la SARL CMCA dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL CMCA est autorisée à se substituer à la Société Colas Rhône-Alpes Auvergne pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss et des installations nécessaires à l'extraction et à la mise en œuvre de matériaux située sur le territoire de la commune de Bourgs-sur-Colagne (ex Le Monastier-Pin Moriès) , au lieu-dit « Les Ajustons » autorisée par arrêté préfectoral n° 2013 204-0017 du 23 juillet 2013.

La SARL CMCA bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

La SARL CMCA devra se conformer aux obligations mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, relatif à la constitution des garanties financières. Le montant actualisé pour la phase quinquennale en cours (phase 4) (indice TP 01 base 2010 de 103,00 d'octobre 2016) des garanties financières, est de 192 961 €

L'obligation de garanties financières est levée pour la Société Colas Rhône-Alpes Auvergne, précédent exploitant.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bourgs-sur-Colagne (ex Le Monastier-Pin Moriès) et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de Bourgs-sur-Colagne (ex Le Monastier-Pin Moriès) spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère
- le Maire de la commune de Bourgs-sur-Colagne (ex Le Monastier-Pin Moriès),
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Région Occitanie

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE
Thierry OLIVIER

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2017079-0002 du 20 mars 2017
modifiant l'arrêté n°2016242-0003 en date du 29 août 2016
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1.

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016242-0003 en date du 29 août 2016, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département.

VU la demande de la mairie de La Malène en date du 16 mars 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2016242-0003 en date du 29 août 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote
MALENE (LA) 48210	SALLE DU FOYER RURAL – Village

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote
MALENE (LA) 48210	MAIRIE

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général, le sous-préfet de Florac et le maire de la commune de La Malène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry OLIVIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET DU PRÉFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**ARRETE n° PREF-SIDPC 2017082 – 0001 du 23 mars 2017
fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de
sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session 2017 – Saint Chély d'Apcher**

Le préfet,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du sport et notamment son article L 212-1 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC2016343-0001 du 8 décembre 2016 portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) – année 2016/2017 ;

VU le procès verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisée à la piscine de l'espace Atlantie à Saint Chély d'Apcher le 10 février 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est la suivante :

ANDRIEU Josselin

BADAROUX Clémence

CAGNOLATI Enzo

DELLONG Thomas

MARTIN Édouard

MERCHADIER Marion

PALPACUER Manon

ROSSI Cloé

TICHIT Flavie

TOULOUSE Sarah

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à partir de sa date de publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE**

CABINET
*Service interministériel
de défense et de protection civiles*

Annexe ORSEC



Plan départemental des décès massifs



Plan_decès_massifs.doc

Version : V1-2017

Approuvé le : 28 mars 2017

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE



PREFET DE LA LOZERE

CABINET
*Service interministériel
de défense et de protection civiles*

**ARRETE N° PREF-SIDPC2017087-0001- du 28 mars 2017
portant approbation du plan départemental de gestion des décès massifs**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le préambule du dispositif ORSEC, gestion des décès massifs, procédures communes du 9 décembre 2005 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la réactualisation des données statistiques des opérations funéraires ;

VU l'avis des chefs de service concernés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent plan départemental de gestion des décès massifs est annexé au dispositif ORSEC départemental et applicable à compter de ce jour.

Article 2 : Les responsables des services de l'État et des établissements publics destinataires pour attribution du présent plan, sont tenus de signaler sans délai au service interministériel de défense et de protection civiles, tout changement de leurs coordonnées et toute modification relative à leurs missions, leur organisation ou les moyens matériels et humains dont ils disposent qui affecterait leur capacité à exécuter les tâches qui leur sont confiées.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2010-148-0007 portant approbation du plan départemental de la gestion des décès massifs en Lozère est abrogé ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la direction départementale des territoires, le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE

SOMMAIRE

Préambule	6
-----------------	---

I. DÉFINITION ET RÉGLEMENTATION 7

1. – 1 - Ce que l'on entend par décès massifs 7

<u>1-1-1-Les facteurs aggravants de la crise.....</u>	<u>7</u>
<u>1-1-2-Niveau de crise et déclenchement du plan.....</u>	<u>9</u>
<u>1-1-3-Informations supplémentaires pour qualifier le niveau de crise.....</u>	<u>9</u>

1-2 – Compétences et réglementation funéraire 10

<u>1-2-1- Compétences et rôles du maire.....</u>	<u>10</u>
<u>1-2-2 -Compétences et rôles du préfet de département</u>	<u>11</u>
<u>1-2-3-Réglementation des opérations funéraires.....</u>	<u>12</u>
<u>a) crémation*.....</u>	<u>16</u>

II. RECENSEMENT DES ACTEURS ET DES MOYENS DISPONIBLES 18

2-1-Les recensements préliminaires 18

<u>2-1-1-Les opérateurs funéraires.....</u>	<u>18</u>
<u>2-1-2-Les lieux fixes de regroupement des corps.....</u>	<u>18</u>
<u>2-1-3-Les lieux provisoires de regroupement des corps.....</u>	<u>19</u>
<u>a) Sites réfrigérés.....</u>	<u>20</u>
<u>b) Moyens potentiels mobilisables en cas de catastrophe.....</u>	<u>20</u>
<u>2-1-4-Moyens supplémentaires.....</u>	<u>21</u>
<u>2-1-5-Capacité des cimetières communaux et intercommunaux.....</u>	<u>24</u>
<u>2-1-6-Informations sur les produits et matériels funéraires</u>	<u>25</u>
<u>c) Les bracelets.....</u>	<u>25</u>
<u>d) Les produits de conservation.....</u>	<u>25</u>
<u>e) Les housses (carton de 50).....</u>	<u>25</u>
<u>f) Les cercueils.....</u>	<u>26</u>

2-2-Les contacts préliminaires 26

<u>2-2-1-La liaison avec les opérateurs funéraires.....</u>	<u>26</u>
<u>2-2-2-La préparation des opérateurs funéraires.....</u>	<u>26</u>
<u>2-2-3-Liaison avec les responsables des cultes.....</u>	<u>27</u>
<u>g) Le grand Rabbinate de France.....</u>	<u>28</u>
<u>h) Les représentants de la religion musulmane.....</u>	<u>28</u>
<u>i) Les représentants de la religion chrétienne.....</u>	<u>28</u>
<u>j) Les rites bouddhistes.....</u>	<u>29</u>

III. ACTIONS A METTRE EN OEUVRE 30

1. Alerte et mise en place des systèmes et cellules 30

3-1-1-Mise en alerte initiale à la surmortalité.....	30
3-1-2-Coordination funéraire départementale (CFD).....	30
3-1-3- Suivi des décès.....	31
3-1-4-Mise en place d'une cellule médicale, judiciaire et d'état-civil.....	32

3-2-Adaptation du processus funéraire 32

3-2-1-Certificats de décès, disponibilités des médecins :.....	32
3-2-2-Aménagement de la procédure de délivrance des permis d'inhumer.....	33
3-2-3-Situation des établissements de santé publics et privés et des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.....	34
3-2-4-Mesures d'adaptation de la réglementation applicable aux opérations faisant suite aux décès.....	34
3-2-5-Mesures d'adaptation de l'organisation communale.....	35
3-2-6-Mesures de gestion des crématoriums.....	35
3-2-7-Mesures relatives aux défunts isolés.....	36
a) Recherche de la famille des défunts isolés.....	36
b) Adaptation du processus funéraire aux défunts isolés.....	36
3-2-8-Financement des opérations funéraires.....	37
3-2-9-Procédures particulières spécifiques à la prise en charge de corps contaminés :.....	37

3-3-Rappel des missions des différents services 38

3-3-1-La préfecture.....	38
3-3-2-La délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (DDARS).....	39
3-3-3-La direction départementale des territoires (DDT).....	39
3-3-4-La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).....	40
3-3-5-Les mairies.....	40
3-3-6-La gendarmerie ou la direction départementale de la sécurité publique (DDSP).....	41

GLOSSAIRE 42

ANNEXES 43

PREAMBULE

Le ressenti de la population repose sur le nombre de morts, reflet de l'ampleur d'une catastrophe. De plus, la gestion des victimes décédées fournit un éclairage sur la capacité d'assumer une crise.

La prise en charge des corps demande autant de rigueur que celle des blessés. La gestion dans son ensemble doit être rapide et efficace, l'identification des corps exigeante, le respect et le devenir des victimes est un élément fondamental du jugement des familles.

Il est important d'avoir à sa disposition un plan d'action global qui permet de mobiliser, sans délai, les moyens adaptés dans le respect de l'éthique.

Ce document compose les procédures communes de gestion des décès massifs. Il recense à la disposition du directeur des opérations de secours, un ensemble de mesures exceptionnelles et non nécessairement cumulables.

La gestion des décès massifs se pose en termes de gestion de la chaîne funéraire impliquant des intervenants très divers (administrations d'État et communale, médecins, opérateurs privés et publics de pompes funèbres, associations, cultes...).

Il s'agit de garantir la fluidité du flux des défunts à travers la chaîne funéraire et d'identifier les points de blocage possibles qui sont habituellement :

- l'indisponibilité des médecins pour établir les certificats de décès,
- l'insuffisance du nombre de véhicules de transport avant mise en bière,
- la saturation des lieux de dépôt des corps avant mise en bière (chambres funéraires, chambres mortuaires...),
- les difficultés d'identification de la famille des défunts,
- l'insuffisance du nombre de porteurs de cercueils,
- la saturation du même sous-traitant funéraire sollicité par plusieurs opérateurs,
- l'insuffisance des moyens de terrassement dans les cimetières,
- les difficultés de financement des opérations funéraires.

Dans des circonstances exceptionnelles, les ministères de l'intérieur et de la santé peuvent mettre en place des mesures temporaires et exceptionnelles après avis du conseil supérieur d'hygiène public de France (art R.2213-43 du CGCT).

En cas de catastrophe naturelle, deux acteurs sont essentiels :

- le préfet de département qui prépare, organise, déclenche et coordonne la mise en œuvre des opérations de secours dont les procédures sont répertoriées dans les différents plans,
- le procureur de la République qui dirige les opérations judiciaires.

I. Définition et réglementation

1. – 1 - Ce que l'on entend par décès massifs

Par décès massifs, il faut entendre « tout événement responsable d'un nombre de décès dépassant largement les moyens existants nécessaires à la gestion des corps dans l'environnement proche de la catastrophe ».

Cette définition technique est basée sur la capacité des moyens existants, seule donnée quantifiable pour répondre à un événement. Elle ne peut être corrélée à l'impression ressentie par la population, souvent accompagnée d'un facteur émotionnel ou affectif qui perturbe la juste appréciation de la gravité de la situation.

La gestion de crise liée au nombre de victimes et au niveau de difficultés techniques qui en découlent doit prendre en compte plusieurs facteurs aggravants.

1-1-1-Les facteurs aggravants de la crise

Ces facteurs ont été regroupés en sept critères :

- Le « **nombre** », peut présenter plusieurs niveaux :

- * nombre « **gérable** » : le nombre de décès entre dans la capacité des moyens habituels existants en l'absence d'autres critères aggravants.
- * nombre « **ingérable** » : le nombre de décès déborde largement la capacité des moyens habituels existants.
- * nombre « **exceptionnel** » : le nombre de décès atteint des chiffres sans rapport avec les capacités des moyens existants.

- Le « **temps** » :

- * « **instantané** » : l'évènement est brutal (ex : accident, catastrophe naturelle) et les décès en sont la conséquence directe.
- * « **différé** » : les décès s'étalent sur une période plus ou moins longue (ex : infection....).

- L'« **espace** » :

- * « **localisé** » : les décès surviennent dans une commune ou ville, ou une partie d'un département.
- * « **zonal** » : les décès surviennent dans un ou plusieurs départements d'une même zone de défense ou dans toute la zone.
- * « **national** » : les décès surviennent dans plusieurs zones de défense dispersées sur le territoire.

- La « **nature** » de l'événement :

* « **normal** » : les circonstances de l'événement n'entraînent aucune contrainte supplémentaire (judiciaire, contaminant, nucléaire, radiologique, biologique, chimique NRBC) par rapport à une gestion habituelle des corps en dehors d'une crise.

* « **judiciaire** » : les circonstances de l'événement impliquent une recherche et une conservation de preuves, avec examens externes des corps voire autopsies, entraînant un retard dans les opérations funéraires.

* « **contaminant** » : l'origine infectieuse des décès entraîne des risques de contagion nécessitant une prise en charge spécifique par les équipes (tenue, protection individuelle...).

* « **nucléaire, radiologique, biologique, chimique** » : l'origine toxique, radiologique ou nucléaire des décès nécessite des mesures de décontamination des corps ainsi qu'une prise en charge par des équipes formées et munies de protections adéquates.

- La « **saison** » :

* « **normal** » : l'événement survient à une période tempérée en France sans excès ni de froid ni de chaleur.

* « **froid** » : l'événement survient en période de température négative gênant la logistique des secours (routes verglacées...), mais simplifiant la gestion de conservation des corps.

* « **chaud** » : l'événement survient en période de fortes chaleurs accélérant l'altération des corps. Les chambres mortuaires ou funéraires conservant les corps doivent alors être à température inférieure à 5° ou à température négative.

- L' « **accessibilité au territoire concerné** » :

* « **normal** »

* « **difficile** » : exemple : zone inondée

* « **complexe** » : zone contaminée, haute montagne...

- L' « **identification des victimes** » :

* « **normal** » : en bon état, avec ou sans papiers d'identité

* « **difficile** » : le corps a séjourné dans l'eau, est en cours de décomposition ou brûlé

* « **complexe** » : débris humains

1-1-2-Niveau de crise et déclenchement du plan

La crise peut être qualifiée selon différents niveaux :

Niveau 0 : Réponse adaptée en terme de moyens : Capacité d'accueil suffisante dans le lieu de l'événement = aucune action spécifique.

Niveau 1 : Réponse adaptée en mobilisant plus largement les moyens existants : Nécessité d'étendre les moyens. Recours aux moyens provenant d'un autre lieu que celui de l'événement. = déclenchement du plan

Niveau 2 : Réponse exceptionnelle en mobilisant des moyens « potentiels » civils non prévus à cet effet (cf. « Moyens potentiels mobilisables en cas de catastrophe »).

Niveau 3 : Réponse exceptionnelle avec recours à l'armée en complément des moyens civils (et aide internationale en transfrontalier). Nécessité de recourir pour la logistique à l'armée en complément des moyens civils exceptionnels.

Niveau 4 : Réponse exceptionnelle nécessitant un traitement des corps dérogeant aux règles habituellement admises. Recours à des inhumations collectives par création de tranchées éventuellement étanches en cas de contagiosité des corps.

1-1-3-Informations supplémentaires pour qualifier le niveau de crise

Plusieurs situations ont été modélisées. Il a été constaté une certaine homogénéité dans le nombre de simulations par niveau de crise. Cette attribution se fait principalement sur les critères « de nombre et de nature ». Les cinq autres paramètres peuvent être considérés comme des facteurs aggravants et selon les cas, leur influence est très variable. Cela explique pourquoi on ne peut établir une règle générale d'attribution du niveau de crise qui tiendrait compte des paramètres indépendamment les uns des autres. Les interactions sont telles qu'on est contraint de procéder au cas par cas.

Le niveau de crise est d'abord fonction du rapport entre le nombre de corps et les moyens existants.

* Dans le cas d'un nombre *gérable*, on est soit dans l'absence de crise soit dans la crise de niveau 1 si des critères « nature » (judiciaire, grande chaleur...) se rajoutent. Dans certains cas, un nombre gérable de corps induit une crise de niveau 2 s'il existe un cumul de conditions aggravantes, (par exemple : « effet » *instantané*, « nature » *NRBC*, « espace » *national* et « saison » *chaud*).

* Si le nombre est *ingérable* c'est à dire dépassant les moyens, on se situe en niveau 2 ou en niveau 3 ; le passage de l'un à l'autre se fait principalement sur le critère « espace ». En l'absence de conditions

aggravantes et si le contexte est *normal*, l'événement *localisé*, un nombre réputé *ingérable* entraînera une crise de moindre gravité (niveau 1). A l'inverse un nombre *ingérable* de corps contaminant présents au plan national se place d'emblée dans le niveau de crise le plus élevé (niveau 4).

* Si le nombre de corps est qualifié d'*exceptionnel*, la crise atteint le plus souvent le niveau de gravité 4. S'il n'existe pas de facteurs *contaminant*, *chaud* ou *national*, on se situe au niveau 3 ce qui nécessitera déjà des moyens considérables.

Le nombre doit être rapporté aux moyens et ceux-ci diffèrent selon le critère « nature » des corps.

Déterminer la nature de l'atteinte à laquelle on est confronté est la première étape de l'attribution du niveau de crise.

* Le facteur *judiciaire* fait basculer la crise du niveau 0 ou 1 à 2 par le seul fait du retard engendré par les enquêtes, lorsque les critères « nature » sont de même importance.

* Le facteur *contaminant* présente une telle gravité que même pour un nombre *gérable localisé*, on se situe d'emblée au niveau 1 de crise. Pour un nombre *ingérable*, on se situe au niveau 2 s'il est *localisé*, d'emblée au niveau 3 s'il est *zonal*, et même au niveau 4 s'il est *national*.

Conclusion :

Les critères « nombre et nature » sont dominants alors que les cinq autres critères (temps, espace, saison, accessibilité, identification) sont des facteurs simplement aggravants dont l'influence est très variable selon les événements.

1-2 – Compétences et réglementation funéraire

1-2-1- Compétences et rôles du maire

Le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département sont chargés de pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance (art L 2213-7 du CGCT). Le maire a, en matière d'opération funéraire, un rôle central et essentiel.

Il intervient soit comme officier d'état civil, soit comme autorité de police des funérailles, soit comme autorité de police des lieux de sépulture.

<p><u>OFFICIER D'ETAT CIVIL :</u> art R2213-17 et 18 du CGCT Art 78 et 79 du Code Civil</p>	<ul style="list-style-type: none"> - acte de décès ; - autorisation de fermeture de cercueil ; - peut décider mise en cercueil immédiate si risque contagieux.
<p><u>POLICE DES FUNERAILLES</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - autorisation de soins de conservation (R2213-2 du CGCT) ; - autorisation de moulages de corps (R2213-5 du CGCT) ; - transport de corps avant mise en bière ; - autorisation d'inhumation (R2213-9), de crémation (R2213-34 et 37) ; - Autorisation de dépôt d'urne ou de dispersion des cendres ; - Organisation et financement des funérailles en cas d'absence de famille.
<p><u>POLICE DES LIEUX DE SÉPULTURE</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> -Police des cimetières (L2213-8) : La sépulture est due (L2223-3) : * aux personnes décédées sur le territoire de la commune ; * aux personnes domiciliées sur son territoire ; * aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont un droit à une sépulture de famille ; - Délivre l'autorisation d'exhumation (R2213-40).

1-2-2 -Compétences et rôles du préfet de département

Le préfet est garant du respect de la réglementation et de la protection des familles.

A titre dérogatoire, le préfet de département autorise la création ou l'agrandissement de cimetières situés dans les communes urbaines dans un périmètre inférieur à 35m des habitations (art L 2223-1 du CGCT).

<p>Délivre l'autorisation d'inhumation en terrain privé (L2223-9 et R2213-32)</p>
<p>Délivre les dérogations aux délais prévus (24h à 6j) (R2213-33 et R2213-35)</p>
<p>Autorise les transports de corps et de cendres hors métropole et DOM (R2213-22 et R2213-24)</p>
<p>Peut prescrire la mise en cercueil hermétique si les conditions l'exigent (R2213-26)</p>
<p>Peut prescrire toutes les constatations et prélèvements et prélèvements nécessaires à la découverte de la cause du décès (maladie suspecte) (R2213-19)</p>

1-2-3-Réglementation des opérations funéraires

Les tableaux qui suivent sont importants car ils permettent de comprendre quelles sont les intervenants pour les différentes opérations nécessaires après le décès d'un être humain.

Opérations nécessitant une vacation de police		
Opérations	CGCT	Mesures prises par le fonctionnaire de police
Soins de conservation	Art R 2213-4	Procès verbal
Moulage	Art R 2213-45	Procès verbal
Levée du corps en cas de transport après mise en bière	Art R 2213-48	Pose de deux cachets revêtus du sceau de la mairie
Inhumation dans caveau provisoire	Art R 2213-49	Pose de scellés
Arrivée d'un corps pour être inhumé	Art R 2213-49	Vérification des scellés
Inhumation	Art R 2213-49	Procès verbal
crémation	Art R 2213-50	Pose de scellés
Exhumation à la demande de la famille ou autre	Art R 2213-40 Art R 2213- 51	Procès verbal
Réinhumation après exhumation	Art R 2213-51	Procès verbal

Toutes les communes du département ne disposent pas d'une police municipale, seules Mende, Marvejols, Langogne, Saint-Chély-d'Apcher et Florac en ont une.

Pour les communes ne disposant pas de police, en général, c'est l'officier d'état civil, le maire ou son adjoint, qui s'occupent de ces opérations.

Pour la commune de Mende, c'est la police nationale qui intervient.

Les vacations de police sont rémunérées.

Récapitulatif des procédures d'autorisation

Opérations	Intervenants		
	Situation normale		Problème médico-légal
	Personne en charge	Contraintes, délais	
Certificat de décès	Tout médecin, ou médecin désigné par l'Officier d'État civil	Dans les meilleurs délais	Médecin requis par l'officier de police judiciaire (OPJ), (y compris pour les décès sur la voie publique)
(a) acte de décès	Officier d'État civil de la mairie du lieu de décès	24h au maximum après le décès	Officier d'État civil de la mairie du lieu de décès après procès verbal de l'OPJ
Fermeture de cercueil	Maire du lieu de décès	Sur présentation préalable du certificat médical de décès	Maire, au vu du permis d'inhumer délivré par le Parquet
Soins de conservation *	Maire du lieu de dépôt initial	Exclusivement par des thanatopracteurs. Contre indiqués si maladies contagieuses (arrêté du 17 novembre 1986 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires)	Interdits en cas de problèmes médico-légaux
(b) moulage*	maire du lieu de décès	Après un délai de 24 heures sauf dérogation	

Opérations	Intervenants		
Transport avant mise en bière			
Vers le domicile du défunt ou d'un proche*	Maire du lieu de dépôt	Dans les 24h après le décès ou 48h si soins de conservation.	Procureur de la république
Vers un funérarium *	Maire du lieu de dépôt	<p>Dans les 24h après le décès ou 48h si soins de conservation.</p> <p>Après 10 h, en cas de décès en établissement et impossibilité de trouver la famille du défunt.</p>	
Vers un établissement - pour don du corps - pour prélèvement (recherche cause mort)	Maire du lieu de dépôt	<p>- don du corps : volonté du défunt+ avis médecin.</p> <p>- pour prélèvements : en cas de maladie suspecte : préfet+avis de deux médecins.</p>	Procureur de la république
d'un établissement vers la chambre mortuaire d'un autre établissement	Chef de service de l'établissement d'origine	-	

Opérations	Intervenants		
Transport après mise en bière, seulement si le transport a lieu en dehors de la commune du lieu de décès			
entre communes ou départements *	Maire de la commune de mise en bière	-	Procureur de la République certificat de non contagion (établi par le médecin qui constate le décès) certificat d'absence d'épidémie délivré par le médecin du point focal régional de réception des signaux et alertes de l'ARS.
hors métropole	Préfet de département	Cercueil hermétique obligatoire	
de l'étranger vers métropole	Autorités consulaires	Cercueil hermétique obligatoire	
Dépôt temporaire *	Maire de la commune de dépôt au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil	Cercueil hermétique si délai supérieur à 6 jours par rapport au décès.	Procédure liée à l'autorisation de fermeture de cercueil.

Opérations	Intervenants		
Inhumation			
Inhumation en métropole *	Maire du lieu d'inhumation	Pas avant un délai de 24 h après le décès et dans le délai de 6 jours.	Permis d'inhumer délivré par le procureur de la République après constat d'un OPJ et d'un médecin commis par lui.
Inhumation sur terrain privé *	Préfet de département		
Inhumation à l'étranger	Préfet de département	Obligation d'un cercueil hermétique	Préfet après procédure préalable et permis d'inhumer délivré par le Parquet certificat de non contagion (établi par le médecin qui constate le décès) certificat d'absence d'épidémie (Délégation départementale de l'ARS après avis du médecin de garde de la région)
a) crémation* et Scellement ou dépôt de l'urne Dispersion des cendres	Maire du lieu de décès ou de mise en bière	Contre indication des cercueils hermétiques. Retrait des pacemakers	Procureur de la République
(a) exhumation*	Maire du lieu d'exhumation	Pas autorisée avant le délai 1 an après l'inhumation, en cas de maladies contagieuses	Procureur de la République

* opérations nécessitant la présence d'un fonctionnaire de police

Opérations	Intervenants
Autres opérations soumises à autorisation	
Habilitation des opérateurs funéraires	Préfet de département
Création d'une chambre funéraire	Préfet de département
Création d'un cimetière	Conseil municipal ou préfet de département en cas de dérogation (création à moins de 35m des habitations)
Création d'un crématorium	Conseil municipal Autorisation du préfet de département après avis du conseil départemental d'hygiène

II. Recensement des acteurs et des moyens disponibles

2-1-Les recensements préliminaires

Tous les recensements des moyens et de leurs renforts doivent être réalisés sous forme de fiches permettant une utilisation opérationnelle. En situation exceptionnelle, certaines fiches doivent être tenus à jour quotidiennement.

2-1-1-Les opérateurs funéraires

Le bureau en charge des affaires funéraires de la préfecture tient à jour cette liste, et la transmet régulièrement au SIDPC. Il s'agit de relever en permanence la réalité des moyens disponibles en évitant les doubles comptages des personnels et des moyens du fait de la sous-traitance.

Liste des opérateurs funéraires avec la date de mise à jour : *annexe n° 1*

Références juridiques

- L'habilitation (art L 2223-19, 23, 41 et 43 du CGCT)
- Les personnels et leur formation (plusieurs catégories de personnels interviennent dans les opérations funéraires) :
 - Les personnels employés chez les opérateurs funéraires sont soumis à des formations professionnelles (art R 2223-40 à 55 du CGCT) prises en charge par l'employeur
 - Les thanatopracteurs (art L 2223-19 et 45, art R 2213-2 à 4 du CGCT), salariés d'une entreprise de pompes funèbres ou indépendants, sont seuls habilités à pratiquer les soins de conservation. Ils doivent être titulaires du diplôme d'Etat.

2-1-2-Les lieux fixes de regroupement des corps

Ce recensement comprend :

- le nombre de chambres funéraires – nombre de places ou cases réfrigérées : *annexe n° 2*
- le nombre de chambres mortuaires – nombre de places ou cases réfrigérées : *annexe n° 3*
- les capacités supplémentaires offertes par ces structures fonctionnant en mode renforcé, par l'utilisation des tables réfrigérées (*annexe n° 2*) et :
 - avec la mise en œuvre d'une salle de catastrophe

- avec la mise en place, dans l'enceinte de ces établissements ou à proximité, de structures mobiles réfrigérées de dépôt des corps avant mise en bière : tentes, containers ou camions... adaptés aux contraintes de températures extérieures.
- Ces structures mobiles réfrigérées doivent être pré-identifiées par les responsables d'établissement.

Tableau récapitulatif :

Type de structure	Corps avant mise en bière		Corps mis en bière	Lieu du décès			A titre onéreux
	Sans maladies contagieuses	Avec maladies contagieuses prévues par arrêté du ministre de la santé		Domicile	Voie publique	Etablissement de santé	
Chambre funéraire	oui	non	oui	oui	oui	oui	Oui**
Chambre mortuaire	oui	oui	oui	non	non	oui	Gratuit* pendant les 3 premiers jours

* en pratique, pour les défunts décédés à l'hôpital, à compter du 4^{ème} jour, les tarifs sont variables. Lorsque la chambre mortuaire est utilisée, à titre exceptionnel, en l'absence de chambre funéraire à proximité, le séjour est assuré à titre onéreux dès le 1^{er} jour, comme pour une chambre funéraire.

** si le corps vient d'une chambre mortuaire le paiement des trois premiers jours est assuré par l'établissement de santé d'origine.

2-1-3-Les lieux provisoires de regroupement des corps

Des lieux de regroupement des défunts mis en bière peuvent être organisés en fonction des besoins et du processus funéraire mis en place (par exemple quand le maintien des corps mis en bière à domicile ou à l'hôpital n'est pas possible). Ces lieux sont appelés dépositaires provisoires ou, plus communément, chapelles ardentes.

Remarque sur les dépositaires :

Les corps doivent être placés dans des housses imperméables biodégradables agréées puis l'ensemble placé dans les cercueils afin de rallonger leur durée de conservation.

Il est admis qu'en condition de température tempérée, jusqu'à 18°C :

- un corps mis en bière en cercueil usuel, sans soins de thanatopraxie et sans housse peut tenir 5 à 7 jours sans source de problème d'hygiène

- un corps placé dans une housse imperméable biodégradable agréée puis l'ensemble dans un cercueil usuel peut tenir 8 à 10 jours, sans problème d'hygiène

Le recours aux cercueils hermétiques permet une conservation des cercueils en dépositaire pendant plusieurs semaines dans ces conditions de température. Cependant, le cercueil hermétique ne permet pas l'incinération. Son utilisation doit être limitée au maximum et notamment aux cas de maladies contagieuses et aux rapatriements de corps à l'étranger lorsque le pays l'exige.

En cas de forte chaleur, les délais étant raccourcis, il convient d'entreposer rapidement les cercueils dans des dépositaires frais.

Chaque structure de dépôt a des contraintes qui dépendent de plusieurs facteurs :

- la mise ou non en cercueil fermé,
- l'origine du décès (maladies contagieuses ou non),
- le lieu du décès.

Ces sites sont activés en fonction des conditions climatiques, du moment et du nombre estimé de décédés.

⚠ Attention !

Il ne faut pas exclure **en cas de contagiosité extrême** la nécessité pour des raisons de protection de la population le dépôt à distance des centres-villes.

a) Sites réfrigérés

Il s'agit des excavations naturelles ou artificielles (galeries, cavernes, forts...) et des hangars ou entrepôts frigorifiques. Ils doivent être clos, facilement adaptables au dépôt des corps, facilement accessibles par route et adaptés à un accueil décent des familles.

La température intérieure doit être de 5°C maximum.

Ces sites, pour l'activité funéraire, sont placés sous la gestion d'un opérateur funéraire unique en liaison avec la Délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé et la mairie du lieu d'implantation.

Annexe n° 5 : liste des entrepôts frigorifiques agro-alimentaires (tenue à jour par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations)

b) Moyens potentiels mobilisables en cas de catastrophe

En cas de décès massifs, plusieurs étapes sont particulièrement cruciales dans la gestion des corps car il s'agit de trouver des moyens exceptionnels adaptés à une situation particulière.

Les moyens potentiels à mobiliser sont :

- tentes réfrigérées, (moyens complémentaires pouvant être fournis par les établissements de soutien opérationnel et logistique (ESOL), la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ou l'armée).
- installation de panneaux isolants avec générateurs de froid.
- gymnases, hangars, équipements de sport, salles d'exposition ou de foire, salles polyvalentes (confer. Plan hébergement ou fichier départemental des ERP),
- aérodrome de Mende (hangars) (serait plus adapté pour du stockage de matériel)

Les sites sur lesquels sont implantés ces moyens mobiles doivent présenter les mêmes caractéristiques d'accessibilité et de décence que les sites réfrigérés et sont gérés de manière identique.

2-1-4-Moyens supplémentaires

Si le besoin s'en fait sentir, des moyens complémentaires doivent être mobilisables ou réquisitionnables.


Il s'agit en particulier de :

- véhicules de transport des corps avant mise en bière des entreprises funéraires dont la liste se trouve en **annexe 4**.

Concernant l'utilisation de locaux ou de véhicules réfrigérés, chaque professionnel est responsable de la désinfection de ses moyens. Il dispose d'un process propre à son entreprise. Les produits utilisés doivent être bactéricides, virucides et fongicides (ce qui est le cas de la plupart des désinfectants utilisés en agro-alimentaire). Il pourra cependant être demandé à l'unité sécurité sanitaire des aliments de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de mettre en demeure l'exploitant de réaliser des prélèvements de surface pour analyse, afin de s'assurer de l'efficacité de la désinfection avant la remise dans le circuit « denrées alimentaires ».

- Sites réfrigérables : il s'agit de hangars ou d'entrepôts dont les caractéristiques d'isolation permettent de les réfrigérer au moyen de groupes mobiles de production de froid. Ces sites doivent présenter les mêmes caractéristiques d'accessibilité et de décence que les sites réfrigérés.
- personnels, services, entreprises ou associations mobilisables pour :
 - procéder aux mises en bière
 - transporter les corps après mise en bière (moyens en personnels et en matériels)
 - procéder aux terrassements dans les cimetières (en complément des moyens des communes ou des opérateurs)
 - procéder aux inhumations
 - etc...

Il appartient aux maires de procéder au recensement de ces moyens à l'intérieur de leur commune.

 Attention !

En aucun cas, les Services de secours d'urgence (sapeurs-pompiers, services mobiles d'urgence et de réanimation) ne doivent être utilisés pour renforcer les opérations funéraires.

Références juridiques pour les véhicules de transport de corps avant mise en bière :

Ces véhicules sont destinés aux transports de corps sans cercueil, effectués dans les limites du territoire national dans un délai maximum de 48 heures après le décès (art R.2213-11 du CGCT). Les véhicules affectés à ce type de transport sont spécialement aménagés (art D.2223-110 à D.2223-115 du CGCT).

Page suivante, un tableau récapitulatif des moyens avec leurs caractéristiques, les contraintes d'installations, le délai de mise en service, la facilité d'utilisation, l'adaptation à la conservation du corps, les conséquences post crises, l'image médiatique donnée, le coût et les indications vis-à-vis de l'ampleur de la crise.

Moyens	Caractéristiques	Contraintes d'installation	Délai de mise en service	Utilisation pratique	Adaptation à la conservation du corps	Conséquences post crises	Image médiatique	Coût (estimation)	indications
Tentes	réfrigérées	- environ 3 jours - 4 personnes minimum pour l'installation	6 à 8 semaines	- mobile - difficile à réfrigérer l'été	oui	Désinfection classique	Neutre	- achat = 87 906 € TTC location = 455,68 € TTC/j.	- Petites catastrophes
Véhicules frigorifiques	frigorifiques	- transport	rapide	- mobiles - difficultés d'accessibilité interne	Correcte	Difficulté de désinfection +++	Très mauvaise	3 122 € TTC/mois + coût de transport	- Petites catastrophes
Panneaux d'isolation / containers	avec générateurs de froid	- Trouver un local dans lequel, ils pourront être posés - 3 semaines pour l'installer	15j	- Mobiles - Pratiques	Très adaptés	Désinfection classique	Neutre		- Grandes catastrophes
Gymnases, hangars, , salles polyvalentes...	Espaces aménageables	Par panneaux d'isolation	15j	- Mobiles - Pratiques	Très adaptés	Désinfection classique	Neutre		- Grandes catastrophes
Entrepôts	frigorifiques	- Pb de disponibilité - Pb de compatibilité sanitaire si entrepôt agroalimentaire	rapide	Grande surface	Très adapté	Difficulté de désinfection +++	Mauvaise si agroalimentaire	Sans réponse	- Grandes catastrophes
Cavités naturelles	Carrières Grottes (<i>annexe 6</i>)	Aucune	Aucun	- pratiques - accessibles	- Très adaptées -température basse, stable.	Désinfection classique	Neutre	Nul	

Conclusion du tableau :

Une structure capable de conserver un grand nombre de corps ne peut s'improviser. Certaines d'entre elles, sont rapidement utilisables tels les tentes réfrigérées ou les camions frigorifiques, mais elles sont de petite contenance pour un dépôt de corps décent. D'autres ont une plus grande capacité d'accueil mais demandent un délai d'installation d'au moins 24 à 48 heures et parfois plusieurs jours. En général, il faut faire appel à plusieurs entreprises dont la disponibilité n'est pas régulière toute l'année ce qui rend la coordination difficile.

2-1-5-Capacité des cimetières communaux et intercommunaux

Les maires et les directeurs d'établissements de coopération intercommunale doivent être en mesure de fournir au préfet (service interministériel de défense et de protection civiles), lorsque la situation d'urgence le justifie, les données chiffrées concernant les capacités des cimetières, en particulier :

- nombre annuel d'inhumations (moyenne)
- nombre de places en caveau provisoire
- nombre de places disponibles réservées aux personnes sans ressources
- nombre de concessions encore disponibles
- nombre annuel de reprises de concession (moyenne)
- nombre moyen de personnes inhumées annuellement dans des concessions existantes (caveau de famille)

Information :

Environ 20 % des personnes décédées en France se font incinérer, ce chiffre est en perpétuelle hausse. Mais il y en a moins en Lozère, notamment à cause du facteur religieux.

Références juridiques :

L'article L 2213-7 du CGCT prévoit que le maire ou à défaut le préfet du département procède en urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

L'inhumation ou la crémation doit être réalisée dans les 6 jours suivants le décès et 24 heures après celui-ci. La dérogation au délai de 6 jours peut être autorisée par le préfet de département (art R 2213-33 et R 2213-35 du CGCT) en cercueil hermétique (art R 2213-26 du CGCT).

Point sur les cimetières :

La création d'un cimetière relève (art L. 2223-1 à 18 du CGCT) des compétences du maire pour les communes rurales et pour les cimetières des communes urbaines éloignées des habitations. Ils doivent répondre à certaines caractéristiques techniques (cf. le CGCT)

Sur le plan sanitaire, aucune habitation ne peut être construite, ni aucun puit creusé à moins de 100 m (art L 2223-5 du CGCT) , il est conseillé (art R 2223-2 du CGCT), sans obligation, d'implanter les cimetières sur les terrains les plus élevés et exposés au nord.

Par ailleurs, la circulaire du 30 juin 1923 du ministère de l'Hygiène préconise avant toute demande de création ou d'agrandissement d'un cimetière, une analyse hydrogéologique sur la nature du terrain, sur la profondeur des eaux souterraines et sur leur contamination éventuelle. A savoir que l'étude hydrogéologique est obligatoire pour toute inhumation en terrain privé (art R. 2213-32 du CGCT).

Point sur les crématoriums :

Un crématorium est un incinérateur comportant un ou plusieurs fours.

La création d'un crématorium relève de l'initiative communale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant bénéficié d'un transfert de compétence à cet effet. Les crématoriums privés ne sont plus autorisés (art L 2223-40 du CGCT).

La création d'un crématorium est subordonnée à une enquête de commodo et incommodo et soumise à autorisation préfectorale, après avis du conseil départemental d'hygiène. Le crématorium est soumis à des prescriptions techniques (art D.2223-100 à D.2223-109 du CGCT), concernant notamment la circulation, l'isolation acoustique, l'évacuation des gaz.

2-1-6-Informations sur les produits et matériels funéraires

c) Les bracelets

L'opérateur funéraire munit, sans délai, le corps du défunt d'un bracelet d'identification plastifié et inamovible (modèle agréé), comportant une étiquette indiquant les renseignements concernant le défunt, nom, prénom, date de décès ou, à défaut, tout élément permettant l'identification. La pose de ce bracelet au poignet du défunt est obligatoire avant tout transport avant mise en bière hors de la commune du lieu de dépôt.

Il est théoriquement posé par l'officier de police ou le garde champêtre, mais en pratique c'est souvent l'opérateur funéraire qui effectue cette manipulation. Toutefois, lorsque le décès survient dans un établissement de santé, un établissement social ou médico-social, public ou privé, cette opération est réalisée par un agent de l'établissement, sous la responsabilité du chef d'établissement.

d) Les produits de conservation

Les produits destinés aux soins de conservation des corps de la personne décédée doivent être agréés par le ministère des affaires sociales et de la santé après consultation de l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Les soins de conservation des corps, ou soins de thanatopraxie, ont pour finalité de retarder la thanatomorphose et la dégradation du corps, par drainage des liquides et des gaz qu'il contient et par injection d'un produit biocide (L2223-19-1 du CGCT).

e) Les housses (carton de 50)

La housse imperméable éventuellement utilisée pour envelopper le corps avant sa mise en bière est fabriquée dans un matériau biodégradable (R 2213-15 du CGCT). Elle doit répondre à des spécifications techniques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par le ministre chargé de

la santé après avis du haut conseil de la santé publique et du conseil national des opérations funéraires (CNOF).

f) Les cercueils

Les cercueils hermétiques doivent être en matériau biodégradable et répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du conseil national des opérations funéraires (R2213-27 du CGCT). Les caractéristiques des cercueils sont définies aux articles R2213-25 et suivants du CGCT.

A noter que lorsque le défunt était atteint d'une **infection transmissible** qui impose une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique et sa fermeture (R2213-2-1), le corps doit être enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique (R2213-27 du CGCT).

En cas de nécessité, il n'est pas possible, sans dérogation, de faire appel aux États voisins européens en raison des normes et des formes différentes des cercueils de chaque pays.

Annexe n°7 : liste des fournisseurs de cercueils et de housses

2-2-Les contacts préliminaires

2-2-1-La liaison avec les opérateurs funéraires

Dès le début de la crise et tout au long de celle-ci l'agent en charge du funéraire, ou à défaut, le chef du bureau en charge des affaires funéraires au sein de la direction des libertés publiques et des collectivités locales de la préfecture auront la charge de prendre contact avec les opérateurs funéraires du département notamment par l'intermédiaire de leurs représentants interprofessionnels, afin d'établir :

- les modalités pratiques et adaptées aux situations locales de réponse des opérateurs funéraires en cas de décès massifs
- la définition de modalités de coordination de leurs moyens et de leurs demandes en moyens supplémentaires, en distinguant la logistique (véhicules par exemple) et les matériels consommables (cercueils par exemple)
- les modalités d'organisation et de fonctionnement de la cellule de coordination funéraire départementale

L'objectif est de faire travailler ensemble, en situation exceptionnelle, compte tenu des contraintes de santé et d'ordre public, tous les opérateurs funéraires mobilisables sous l'autorité du préfet.

2-2-2-La préparation des opérateurs funéraires

Les opérateurs doivent prévoir une organisation interne leur permettant une montée en puissance pour répondre à l'augmentation de la demande en situations exceptionnelles : mobilisation du personnel et de moyens supplémentaires.

Cette organisation interne comporte :

- les modalités de recours à du personnel supplémentaire : personnel temporaire, personnel récemment retraité ..., en distinguant la technicité ou la pénibilité des prestations qui peuvent

être réalisées par ce personnel appelé en renfort – selon leur qualification et leurs antécédents professionnels : relevage de corps en décomposition, mise en bière, portage de cercueil, conduite de véhicule, etc...

- les modalités de recours à des moyens matériels logistiques supplémentaires (véhicules de renfort déjà identifiés, etc.)
- les modalités de demandes de moyens consommables supplémentaires (cercueils, housses, etc...)

Il est nécessaire de prévoir une procédure de renfort en particulier si les départements limitrophes sont aussi touchés par la surmortalité.

Pour l'approvisionnement en cercueils, en cas d'évènement touchant l'ensemble du territoire ou une partie de celui-ci, les fabricants d'importance nationale sont informés par la coordination funéraire nationale de l'évolution générale de la situation et des besoins potentiels à satisfaire.

Les processus d'approvisionnement peuvent être localement adaptés à la situation : groupage des commandes par exemple.

La confédération funéraire départementale doit être en mesure de connaître les capacités courantes et en mode renforcé des opérateurs funéraires du département.

Une grande attention doit être portée aux modalités de renfort, notamment au risque de saturation d'un unique sous-traitant funéraire sollicité pour un même type de prestations par plusieurs opérateurs.

Une organisation départementale d'astreinte ouverte à la concurrence peut être mise en place afin d'assurer la permanence de la chaîne funéraire.

2-2-3-Liaison avec les responsables des cultes

Une prise de contact au niveau départemental avec les responsables locaux des cultes permet d'anticiper sur le renforcement de leurs équipes respectives d'accompagnement culturel des familles, si besoin est.

Une information régulière des autorités religieuses au plan national et coordonnée au niveau local sur la situation est indispensable pour qu'elles puissent relayer des informations à leurs fidèles en plus de la communication institutionnelle.

Annexe n° 8 : liste des associations culturelles

Des mesures restrictives de certaines pratiques culturelles telles que toilette mortuaire, veille des défunts, cérémonies d'obsèques ..., peuvent être limitées voire interdites en situations exceptionnelles, pour des raisons de santé publique (limitation de la contagion par exemple).

Pour information, ci dessous, la synthèse des auditions auprès des représentants des cultes réalisées par le Pr. Dominique Lecomte :

g) Le grand Rabbinate de France

En cas de décès massifs ou de corps contaminés, il appartient à l'autorité religieuse de fixer les modalités des opérations funéraires et de la toilette rituelle obligatoire. Il met l'accent sur la nécessité de porter le défunt en terre et de récupérer sur les lieux de la catastrophe, tous les fragments humains dispersés. Une cellule spécialisée (ZAKAA) a été mise en place dans ce but.


h) Les représentants de la religion musulmane

L'assistance religieuse est essentielle après la mort : les prières sont de préférence récitées par un imam mais, en son absence elles peuvent être dites par des laïcs respectueux des traditions. Une toilette mortuaire est effectuée dans le respect de la dignité du défunt. Le corps est placé dans un linceul blanc et déposé dans un cercueil et mis en terre la tête orientée vers la Mecque.

Le Coran indique qu'en cas de nécessité Dieu comprend l'intérêt général. C'est pourquoi, lorsque la situation l'exige, les rites habituels peuvent être adaptés et réduits. Ainsi en cas de maladies contagieuses, la toilette mortuaire peut ne pas être réalisée, seules des prières sont alors récitées auprès du défunt.

Dans les situations tout à fait exceptionnelles, les autorités religieuses peuvent accepter de déroger aux règles habituelles, dans l'intérêt général de la population. Une inhumation collective peut être envisagée avec prières collectives et couverture du corps par les moyens disponibles sans recourir forcément à un linceul blanc, ni à une obligation de mise en cercueil.

En cas de corps déchiquetés sans possibilité d'identification, les restes doivent être réunis et enterrés avec respect.

Attention 

Dans ces deux religions (musulmane et judaïque), la crémation n'est pas autorisée.

i) Les représentants de la religion chrétienne

L'église est à la disposition des familles pour organiser des cérémonies individuelles ou collectives et si nécessaire, prête à s'adapter aux situations d'urgence soit en élargissant ses plages horaires, soit en faisant intervenir des laïcs formés à la célébration de cérémonies funéraires.

Les représentants ont rappelé que la cérémonie religieuse lors de la sépulture n'était pas un sacrement et n'était donc pas obligatoire, que la crémation était autorisée.

Il peut y avoir une « affiliation à une paroisse », ce qui permet, si cela est nécessaire, de changer d'églises en cas d'encombrement ponctuel de la paroisse du défunt.

Les représentants ont indiqué, que en 2003, lors de la canicule, seules les limites en moyens (en porteurs et en véhicules) des maisons de pompes funèbres choisies par les familles ont empêché d'effectuer toutes les cérémonies souhaitées et ont retardé certaines inhumations durant cette période.

Les représentants ont précisé enfin, qu'en cas de décès massif une cérémonie collective pourrait être organisée sous forme œcuménique.

j) Les rites bouddhistes

La crémation n'est pas obligatoire, l'inhumation est possible, chacun est libre de son choix. En cas d'obligation impérative d'inhumation massive, un rituel simple fait de bénédiction et de prières exprimerait la quintessence de la pensée bouddhique au-delà des formes et des cultures. Des cérémonies seraient par la suite accomplies dans les lieux de culte.

Conformément aux conclusions du Pr. Lecomte, il apparaît clairement que les religions ne constituent, en aucune façon, des obstacles au déroulement des opérations funéraires et qu'elles sont toutes prêtes à s'adapter aux contraintes liées à une situation de catastrophe, dans le respect du défunt, règle commune à toutes les religions.

III. ACTIONS A METTRE EN OEUVRE

1. Alerte et mise en place des systèmes et cellules

3-1-1-Mise en alerte initiale à la surmortalité

L'Agence nationale de santé publique suit en permanence la mortalité à partir des décès enregistrés dans les établissements de soins et à partir d'un échantillon national des données de services d'état civil communaux, pour assurer la mise en œuvre du système national de veille et de surveillance sanitaire et pour améliorer la pertinence de ses actions. L'agence dispose, sous son autorité, de cellules d'intervention en région, placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé, (article L1413-2 du code de la santé publique, modifié par ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016). En pratique, ces informations, en cas de pic de mortalité « anormal », sont communiquées aux autorités sanitaires et en particulier à la délégation départementale de l'ARS.

De surcroît, des indicateurs sur une situation anormale peuvent être fournis par les hôpitaux, le SAMU 48 et le CODIS via la cellule d'intervention en région de l'agence nationale de santé publique en lien avec la délégation départementale de l'ARS.

A partir de cette mise en vigilance initiale, le préfet réunit la coordination funéraire (voir ci-après) pour faire le point de la situation dans le département en recoupant les différentes sources d'information, notamment l'activité des opérateurs funéraires et les enregistrements de décès par les services d'état civil.

En cas d'accident grave ou de catastrophe naturelle ou technologique provoquant de nombreux décès, les opérateurs funéraires sont prévenus dans le cadre de l'alerte du dispositif ORSEC.

3-1-2-Coordination funéraire départementale (CFD)

Une coordination funéraire peut être mise en place auprès des préfets de département, de zone et auprès du Ministre de l'Intérieur (Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles/COGIC).

Une Coordination Funéraire Départementale (CFD) sera activée sur décision du préfet et intégrée sous forme de cellule au Centre Opérationnel Départemental (C.O.D). Elle est chargée de :

- recenser le nombre de décès et gérer le suivi quotidien des décès ;
- assurer l'interface avec les acteurs de la chaîne funéraire ;
- mutualiser les capacités départementales d'accueil ou de transport des corps ;
- centraliser les informations relatives à la situation funéraire ;
- centraliser les besoins non satisfaits des acteurs de la chaîne funéraire et trouver les solutions par mutualisation de moyens ou recours aux moyens complémentaires recensés ;
- élaborer des synthèses de situation destinées à la Coordination Funéraire Zonale ;

- recenser les moyens nécessaires et non disponibles dans le département et adresser une demande de renforts extra départementaux à la Coordination Funéraire Zonale ;
- indiquer à la coordination funéraire zonale les ressources des moyens non utilisés dans le département qui pourraient l'être en renfort dans un département voisin ;
- organiser en liaison avec la commune et le ou les opérateurs funéraires concernés la mise en place de lieux provisoires de regroupement des corps.

Sont transmis au minimum quotidiennement à la Coordination Funéraire, ainsi qu'aux mairies territorialement concernées, par les responsables de ces établissements ou de ces sites :

- le taux d'occupation des chambres funéraires ;
- le taux d'occupation des chambres mortuaires ;
- le taux d'occupation des lieux provisoires de regroupement des corps avant mise en bière du département s'ils existent ;
- le nombre de cercueils dans les dépositaires provisoires.

La préparation de l'organisation d'une cellule de coordination funéraire nécessite de définir les bases de données nécessaires, les participants (et leur relève) et les circuits d'information.

La coordination funéraire départementale (CFD) est composée de représentants des opérateurs funéraires du département, de personnels de la préfecture, de la délégation départementale de l'ARS et de la direction départementale des territoires (DDT). Elle peut être ponctuellement appuyée par un représentant du procureur de la République.

3-1-3- Suivi des décès

Un système départemental unique de suivi quotidien des décès (SQD) est mis en place en cas de situation exceptionnelle de surmortalité.

Chaque service d'état civil communal fait remonter quotidiennement à la coordination funéraire départementale (CFD) par fax, téléphone ou mail les décès enregistrés par l'intermédiaire des tableaux qui leur seront fournis (*Annexe n° 9*).

Ces premières informations sont ensuite complétées, en temps réel, soit par la mairie, soit par l'opérateur funéraire, d'informations sur la date et les modalités des funérailles (crémation/inhumation) ainsi que sur le suivi de la dépouille : lieu du dépositaire, lieu de sépulture.

Ce système unique répond à deux objectifs :

1. le suivi quotidien de la mortalité permet de mesurer l'ampleur de la situation, d'évaluer l'activité de la chaîne funéraire et de renseigner les autorités.
2. le suivi nominatif des corps permet d'informer les familles, d'évaluer précisément l'activité (inhumations ou crémations à venir) et d'éviter les erreurs de comptage liées à l'utilisation de sources exclusivement chiffrées.

Le SQD (suivi quotidien des décès) ne distingue pas la cause des décès.

Le SQD est mis en fonctionnement sur ordre du préfet qui fixe la périodicité de remontée d'information (samedi et dimanche compris).

Le SQD est assuré par la coordination funéraire départementale (CFD).

Le SQD est exploitable par la cellule d'information du public (CIP) ou le centre d'appels dédiés mis en place pour informer les familles.

Ce système peut être articulé avec celui que les mairies peuvent mettre en place. L'existence d'un dispositif communal de suivi ne dispense pas celles-ci de la transmission d'informations à la coordination funéraire départementale.

Ainsi, le préfet a une liste unique des victimes décédées.

3-1-4-Mise en place d'une cellule médicale, judiciaire et d'état-civil

Sur décision du préfet et, en accord avec le procureur de la République compétent, une cellule comprenant un magistrat, des médecins et un officier d'état civil peut être mise en place sur les lieux de regroupement des corps avant mise en bière, de façon à ne pas retarder la délivrance des certificats de décès, tout en garantissant la qualité des examens médicaux des corps.

Le magistrat, dans cette hypothèse, ne peut tout faire seul et doit être assisté d'officiers de police judiciaire (Police pour la zone de compétence territoriale de la police nationale – Gendarmerie pour la zone de compétence territoriale de la gendarmerie nationale). Les officiers de police judiciaires ont aussi pour mission l'identification des corps, par les famille ou autres, ce qui est matérialisé par un procès-verbal.

Conseil :

La présence d'un officier d'état civil et d'un magistrat permet d'accélérer la délivrance du permis d'inhumation.

3-2-Adaptation du processus funéraire

Dans des circonstances entraînant un nombre important de décès, les dispositions régissant les opérations consécutives aux décès sont susceptibles de se heurter à des difficultés d'application. Afin de répondre aux impératifs de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ainsi qu'aux exigences de décence et de respect dues aux défunts et à leurs proches, des mesures temporaires et exceptionnelles de fonctionnement de la chaîne funéraire liées aux circonstances peuvent être prises par le préfet, sur instructions des Ministres de l'Intérieur et de la Santé.

3-2-1-Certificats de décès, disponibilités des médecins :

La délivrance des certificats de décès doit être spécifiquement organisée notamment en cas de surmortalité due à une situation sanitaire pour lesquelles les médecins sont largement mobilisés auprès

des malades. Cette organisation concerne essentiellement l'établissement de ces certificats pour les décès à domicile.

En l'état actuel de la législation, les dispositions de signature des certificats de décès qui sont des dispositions médico-légales :

- le médecin de famille pour la journée,
- la permanence des soins pour la nuit et le week-end.

Ce certificat, rédigé sur un modèle établi par le ministère chargé de la santé, précise la ou les causes du décès, aux fins de transmission à l'institut national de la santé et de la recherche médicale et aux organismes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce même décret fixe le périmètre des accès ainsi que les modalités de cette transmission, notamment les conditions propres à garantir sa confidentialité.

Ces informations ne peuvent être utilisées que pour des motifs de santé publique, par exemple, à des fins de veille et d'alerte, par l'État, via les agences régionales de santé et l'Agence nationale de santé publique (art. L2223-42 du code générale des collectivités territoriales, modifié par ordonnance 2016-462 du 14 avril 2016 article 3).

En outre, si lors de l'établissement de l'acte de décès, dressé par l'officier de l'état civil du lieu présumé du décès, mentionné à l'article 87 du code civil, l'identité du défunt n'a pu être établie, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'après exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l'inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt.

3-2-2-Aménagement de la procédure de délivrance des permis d'inhumer

Pour réduire le délai de délivrance des permis d'inhumer lorsqu'un examen médical externe du corps a été prescrit, le Parquet peut mettre en oeuvre la procédure suivante :

- examen externe du corps, sur le lieu du dépôt, par un médecin (de préférence possédant des compétences médico-légales) requis par l'officier de police judiciaire ayant procédé aux constatations sur le lieu de découverte. Une fiche guide peut être remise par les services de police ou de gendarmerie aux médecins requis ne possédant pas de compétences médico-légales ;
- rédaction sur place du rapport d'examen par le médecin requis ;
- envoi immédiat de ce rapport par fax au Parquet et à l'officier de police judiciaire requérant ;
- envoi par fax au Parquet du procès-verbal de constatations rédigé par l'officier de police judiciaire ;
- exploitation, par le Parquet, des documents précités.

3-2-3-Situation des établissements de santé publics et privés et des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

Attention ⚠

Les chambres mortuaires dont disposent les établissements de santé publics et privés et les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées en application des articles R 2223-90 à R 2223-97 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont réservées uniquement aux corps des personnes décédées dans l'établissement quelle que soit l'origine du décès (personnes décédées en établissement des suites de la catastrophe ou non) et **n'accueillent pas, pour des raisons sanitaires, les corps des personnes décédées à l'extérieur.**

Ces établissements sont susceptibles, en situation exceptionnelle, de gérer un grand nombre de personnes décédées dans l'établissement (personnes décédées à l'issue d'une pathologie et personnes blessées et décédées en établissement des suites de la catastrophe).

Les opérations funéraires doivent être organisées prioritairement et de manière très suivie afin d'éviter une saturation de ces établissements avec les corps de personnes décédées.

Mesures mises en oeuvre :

- transfert du corps avant mise en bière vers les sites réfrigérés permanents (chambres mortuaires en priorité et, en cas de dépassement de leurs capacités d'accueil ou d'absence de chambres mortuaires dans l'établissement, chambres funéraires ou site provisoire hors établissement).

ou

- mise en bière immédiate sur le lieu du décès (après vérification de l'absence de stimulateurs cardiaques qui feraient exploser les fours des crématoriums en cas d'incinération ou retrait éventuel de cet appareil) puis dépôt dans un dépositaire provisoire interne à l'établissement ou s'il est impossible d'en créer un, transfert vers le dépositaire extérieur mis en place par les autorités. Le défunt est pris en charge par un opérateur et suivi par la Coordination Funéraire Départementale. Dans ce cas, la gestion des familles souhaitant voir le défunt, avant mise en bière, doit être organisée, si les circonstances le permettent ; à défaut, une communication adaptée doit être élaborée.

Le choix du mode de mise en bière (cercueil usuel en cas d'inhumation ou crémation rapide, cercueil usuel avec housse lorsque le corps doit être placé en dépositaire et exceptionnellement cercueil hermétique) est défini par les autorités en fonction des circonstances et selon la durée prévisible de séjour en dépositaire.

3-2-4-Mesures d'adaptation de la réglementation applicable aux opérations faisant suite aux décès

Les mesures d'adaptation du processus funéraire sont adoptées par le préfet par arrêté en raison des circonstances exceptionnelles. Ces mesures concernent notamment :

- l'allègement du régime des autorisations régissant les opérations consécutives au décès : soins de conservation, transport de corps avant et après mise en bière, dépôt temporaire, inhumation, crémation...
- la prescription, en cas de nécessité de transport vers un dépositaire, d'utilisation éventuelle et immédiate de cercueils usuels avec housse imperméable biodégradable agréée ou exceptionnellement lorsque les conditions l'exigent, de cercueils hermétiques.
- l'autorisation éventuelle de déroger aux prescriptions techniques relatives aux véhicules de transport de corps, en habilitant temporairement d'autres services à transporter des corps ; il convient, dans ce cas, de mettre des housses de transport à disposition.
- l'augmentation des délais légaux d'inhumation ou de crémation qui doit être réservée aux situations de saturation des possibilités d'inhumation ou de crémation. Le principe de gestion des décès massifs consiste à accélérer le processus pour rester dans le délai de 6 jours, en évitant le plus possible de le prolonger.
- limiter le régime des surveillances des opérations policières ainsi que des vacations funéraires qui y sont liées.

Les autorisations de transport de matériels funéraires par poids lourds le samedi et le dimanche sont obtenues par saisine par le préfet de la Zone Sud, du ministère chargé des Transports, par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur (COGIC).

3-2-5-Mesures d'adaptation de l'organisation communale

Le préfet demande la mise en place, dans les communes, de mesures adaptées :

- élargissement de la plage horaire d'ouverture des services d'état civil.
- renforcement du nombre d'agents affectés dans ces services.
- élargissement des plages d'ouverture des cimetières.
- renforcement du nombre d'agents des services de conservation des cimetières ou du personnel affecté au terrassement (s'il s'agit d'agents communaux) ou mobilisation par la commune de moyens de terrassement privés.

Pour tous les cas où les moyens communaux sont insuffisants, le maire peut saisir la Coordination Funéraire Départementale auprès de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé pour faire part de ses besoins.

3-2-6-Mesures de gestion des crématoriums

Il n'y a pas de crématorium en Lozère à ce jour, même si le projet est en cours. Cependant, il est possible de transporter le corps, après mise en bière vers les crématoriums « sous utilisés », vers un autre département-doté d'un crématorium par la Coordination Funéraire Zonale. Ces transports peuvent être réalisés par des véhicules poids lourds susceptibles de transporter simultanément plusieurs cercueils. Dans ce cas, des dépositaires provisoires peuvent être organisés à proximité des crématoriums.

3-2-7-Mesures relatives aux défunts isolés

a) Recherche de la famille des défunts isolés

Il peut être opportun, en cas de surmortalité, de créer une unité chargée de rechercher les familles des défunts isolés qui ne sont pas rapidement identifiables et contactables, au niveau départemental. Elle peut être composée de personnels administratifs en particulier chargés de l'état civil ou maîtrisant les questions de filiation. Des experts généalogiques peuvent appuyer ces cellules notamment par télétravail. Un appui pourrait être demandé à la sécurité publique, mais en cas de décès massifs, cela ne sera pas une priorité dans les missions de ces services.

b) Adaptation du processus funéraire aux défunts isolés

Le processus funéraire adapté aux circonstances arrêté par le préfet sur directives ministérielles doit préciser la procédure à suivre dans le cas des défunts isolés ne posant pas de problème médico-légal.

Il existe plusieurs possibilités :

- placement du corps avant mise en bière en chambre funéraire, tant que la famille n'est pas identifiée (avec prorogation du délai réglementaire d'inhumation), si les capacités d'accueil des corps non encore occupées sont suffisantes et que cette procédure ne ralentit pas la fluidité des corps dont les familles sont identifiées.
- en période tempérée, mise en bière sans soin de thanatopraxie en cercueil usuel avec housse imperméable biodégradable agréée, maintien en dépositoire pendant 8 à 10 jours maximum tant que la famille n'est pas identifiée et inhumation à l'issue de ce délai que la famille soit identifiée ou non (avec prorogation du délai réglementaire d'inhumation).
- processus rapide imposé par les circonstances, sans attendre l'aboutissement de la procédure d'identification de la famille :
 - mise en bière immédiate en cercueil simple avec housse imperméable biodégradable agréée ;
 - placement du cercueil en dépositoire en attendant l'inhumation ou la crémation.

En période de forte chaleur ces deux étapes sont remplacées par :

- un dépôt de site réfrigéré jusqu'à l'inhumation, si cela ne ralentit pas la fluidité du flux des corps ;
- une mise en bière en cercueil usuel avec housse imperméable biodégradable agréée, maintien en dépositoire frais ;
- en période tempérée ou de forte chaleur, une inhumation dans les 6 jours maximum suivant le décès (pas de prorogation préfectorale des délais).

Le processus d'accélération de la chaîne funéraire pour des raisons sanitaires, aboutissant à procéder à des inhumations ou des crémations hors de la présence des familles, doit faire l'objet d'une communication auprès du public, des responsables des Cultes ou auprès des associations de victimes.
(Annexe 8)

3-2-8-Financement des opérations funéraires

Les frais funéraires doivent être pris en charge par les familles ou pour les personnes sans ressource, par les communes (art. L 2223-27 du CGCT).

Il est rappelé que le Code Général des Impôts admet, en son article 775, que les frais funéraires sont des dettes de succession qui doivent être prélevées sur l'actif successoral pour un montant maximum de 1500 €.

Conseil :

Pour les moyens appelés en renfort qui ne dépendent pas directement des opérateurs funéraires, il est préférable de passer par des contractualisations préalables (convention de mise à disposition avec des entreprises) plutôt que par des réquisitions.

3-2-9-Procédures particulières spécifiques à la prise en charge de corps contaminés :

procédures cause décès	décontamination	thanatopraxie	incinération	housse	inhumation
Agents chimiques : - produits organophosphorés - produits inhalés - produits gazeux (nuage)	Oui en cas de produits organophosphorés inutile dans les autres cas	Possible avec protection adaptée	Non car production de composants toxiques	Housse étanche	Fosse commune + chaud
Agents biologiques : variole, orthopoxviroses, choléra, fièvres hémorragiques, peste...	Non	Interdite	Non si placement du corps dans un cercueil hermétique	Double housse étanche, biodégradable	Cercueil hermétique avec épurateur de gaz
Agents radiologiques :		Interdite	Non	Housse étanche	Cercueil hermétique

3-3-Rappel des missions des différents services

3-3-1-La préfecture

PRÉFECTURE	
<u>Services du Cabinet :</u>	<ul style="list-style-type: none">➤ Assure les liaisons avec les responsables des cultes ;➤ S'assure de la transmission des informations aux diverses autorités ;➤ Met en place la cellule « information des familles et du public »➤ Alimente la Cellule Interministérielle d'Aide aux Victimes du Ministère des Affaires Étrangères (CIAV);➤ Informe les élus locaux. <p><i>Communication :</i></p> <ul style="list-style-type: none">➤ met en place la cellule « relations avec la presse » ;➤ gère la communication de crise ;➤ informe les médias sur l'évolution de la situation ;➤ rassemble l'ensemble des articles de presse relatant l'événement et en fait la synthèse. <p><i>Service interministériel de défense et de protection civiles :</i></p> <ul style="list-style-type: none">➤ assure le fonctionnement du COD ;➤ assiste le préfet dans ses décisions ;➤ met en place la cellule de coordination funéraire départementale (CFD) au sein du COD selon les directives du préfet ;➤ en informe les maires et la présidente du conseil départemental.
<u>Direction des libertés publiques et des collectivités locales :</u>	<p><i>Bureau en charge des affaires funéraires :</i></p> <ul style="list-style-type: none">➤ tient à jour la liste des opérateurs funéraires ;➤ propose un cahier des charges funéraires « situations exceptionnelles » pour formaliser une convention à passer entre le préfet et les opérateurs funéraires ;➤ assure le lien entre les opérateurs funéraires et le COD.

3-3-2-La délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (DDARS)

DD-ARS

- Chambres mortuaires : tient à jour le fichier relatif au nombre de places ou cases réfrigérées dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;
- participe à la cellule de coordination funéraire départementale (CFD) au sein du COD ;
- participe au suivi quotidien des décès (SQD) au sein de la cellule de coordination funéraire départementale (CFD), elle-même incluse dans le COD ;
- assure la surveillance, en lien avec la cellule d'intervention en région de l'Agence nationale de la santé publique de l'évolution de la mortalité sur le département ;
- mise en place le cas échéant d'une organisation en lien avec le CDOM (conseil départemental de l'ordre des médecins) pour la délivrance des certificats de décès ;
- intervention pour les aspects sanitaires dans toutes les décisions relatives aux opérations funéraires.

3-3-3-La direction départementale des territoires (DDT)

DDT

- Participe à la cellule de coordination funéraire départementale (CFD) au sein du COD ;
- assure, en liaison avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), le recensement des moyens mobiles réfrigérés pouvant être utilisés comme lieux provisoires de regroupement des corps avant mise en bière ;
- prépare une convention en vue de la mobilisation ou mise à disposition de moyens mobiles réfrigérés ou de réfrigération (groupes de production de froid pour les sites réfrigérables) en prévoyant impérativement la maintenance 7 jours sur 7 ;
- saisi le préfet de la Zone de défense Sud, en vue d'obtenir, si besoin est, une autorisation de transport de matériels funéraires par poids lourds dont le lieu de départ est hors département le samedi et le dimanche.

3-3-4-La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

DDCSPP

- Met en demeure les exploitants agroalimentaires de procéder aux prélèvements de surface après nettoyage de désinfection des véhicules au cas où ceux-ci auraient été utilisés pour le transport de corps avant mise en bière ;
- s'assure de l'arrêt par les exploitants agroalimentaires de l'activité destinée à l'alimentation humaine des entrepôts dont les locaux seraient utilisés pour le regroupement des corps et de la prise en compte de cette situation dans leur plan de maîtrise sanitaire.

3-3-5-Les mairies

MAIRIES

- Assure la transmission quotidienne de la partie sanitaire des certificats de décès à la délégation départementale de l'Agence régionale de la santé (DD-ARS) et vise à mettre en œuvre une transmission dématérialisée systématique de ces certificats ;
- assure, si nécessaire, l'information des familles ;
- assure le recensement de tous moyens pouvant être sollicités, en particulier les personnels, services, entreprises ou associations mobilisables en vue de :
 - procéder aux mises en bières ;
 - transporter les corps après mise en bière (hommes, moyens, matériels)
 - procéder aux terrassements dans les cimetières (en complément des moyens des communes ou des opérateurs) ;
 - procéder aux inhumations ;
 - pré-identifier les lieux pouvant servir de chapelle ardente ;
 - se tenir prêt à fournir au préfet des données chiffrées concernant les capacités des cimetières.

3-3-6-La gendarmerie ou la direction départementale de la sécurité publique (DDSP)

GENDARMERIE ou / et DDSP

- Assure la sécurité publique, notamment autour des lieux provisoires de regroupement des corps avant mise en bière ;
- le cas échéant, établit des plans de circulation ;
- assure toutes les mesures de police administrative et judiciaire ;
- assure l'information des familles, lorsque ces services interviennent pour constater le décès, ou lorsqu'il s'agit de personnes isolées pour la recherche des familles.

GLOSSAIRE

Abréviations - sigles	Signification
ARS	Agence régionale de santé
CFD	Coordination funéraire départementale
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CNOF	Conseil national des opérations funéraires
COD	Centre opérationnel départemental
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COS	Commandement des opérations de secours
DDCSPP	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DDSP	Direction départementale de la sécurité publique
DDT	Direction départementale des territoires
DLPCL	Direction des libertés publiques et des collectivités locales
DOS	Directeur des opérations de secours
DSC	Direction de la sécurité civile
OPJ	Officier de police judiciaire
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civiles
SQD	Suivi quotidien des décès

ANNEXES

Annexe 1 : liste des opérateurs funéraires habilités

Annexe 2 : liste des chambres funéraires habilitées et leurs capacités d'accueil

Annexe 3 : liste des établissements sanitaires et capacités en structures mortuaires

Annexe 4 : liste des véhicules funéraires de transports de corps avant et après mise en bière

Annexe 5 : liste de moyens potentiellement utilisables pour la conservation des corps (établissements possédant des chambres froides)

Annexe 6 : liste des cavités naturelles répertoriées en Lozère

Annexe 7 : liste des principaux fournisseurs de cercueil des opérateurs funéraires

Annexe 8 : liste des associations culturelles actives sur le département de la Lozère

Annexe 9 : tableaux de suivi quotidien des décès

Annexe 10 : fournisseurs de systèmes de stockage temporaire des corps

ANNEXE 1

PREFECTURE DE LA LOZERE

LISTE DES OPERATEURS FUNERAIRES HABILITES

COMMUNES	NOM COMMERCIAL	ADRESSE DE L'OPERATEUR	NUMERO DE TELEPHONE-FAX	ACTIVITES EXERCEES	NUMERO D'HABILITATION	DATE DE L'AUTORISATION	DUREE
ALBARET SAINTE MARIE	SARL ETABLISSEMENTS BRUN ET MAURY	131 route de Gévaudan La Garde 48200 ALBARET SAINTE MARIE	Tél. : 04 66 31 90 21 Fax : 04 66 31 90 03	- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations	14-48-047	13/05/2014 au 13/05/2020	6 ans
ALTIER	MAIRIE	Village 48800 ALTIER	Tél. : 04 66 46 81 61 Fax : 04 66 46 81 61	- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, et inhumations (porteur, fossoyage)	15-48-029	17/03/2015 au 17/03/2021	6 ans
ARZENC D'APCHER	SARL POMPES FUNEBRES-TAXI JULIEN	Arzenc-D'Apcher 48310 FOURNELS	Tél. : 04 66 31 60 36 Fax : 04 66 31 60 36	- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé 7437 GP 48 - Organisation d'obsèques - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et voitures de deuil - Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	14-48-006	18/12/2014 au 18/12/2020	6 ans
BANASSAC	SARL MALZAC	Chemin de Capchalat 48500 BANASSAC	Tél. : 04 66 32 88 56	- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé BE 522 ET - Organisation d'obsèques - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires - Fourniture des corbillards - Fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	14-48-027	23/09/2014 au 23/09/2020	6 ans
BARRE DES CEVENNES	MAIRIE	Rue principale 48400 BARRE DES CEVENNES	Tél. : 04 66 45 05 07 Fax : 04 66 45 28 12	- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations	11-48-066	11/03/2011 au 11/03/2017	6 ans
BOURGS SUR COLAGNE	ROLLAND GAEL	Mories 48100 BOURGS SUR COLAGNE	Tél. : 06 15 46 71 93	- Organisation des obsèques - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	16-48-110	18/08/2016 au 18/08/2017	1 an
CANS ET CEVENNES	MAIRIE	Le Village Saint Laurent de Trèves 48400 CANS ET CEVENNES	Tél. : 04 66 45 01 94 04 66 45 18 48	- Activités funéraires de fossoyage	16-48-034	18/08/2016 au 18/08/2022	6 ans
CASSAGNAS	MAIRIE	Village 48400 CASSAGNAS	Tél. : 04 66 45 06 56 Fax : 04 66 47 04 54	- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations	11-48-068	17/06/2011 au 17/06/2017	6 ans
CHANAC	DELMAS CLAUDE	Zone Artisanale 48230 CHANAC	Tél. : 04 66 48 22 91 Fax : 04 66 48 22 91	- Mise en bière - Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs	12-48-019	11/05/2012 au 11/05/2018	6 ans
CHAUDEYRAC	MAIRIE	Village 48170 CHAUDEYRAC	Tél. : 04 66 47 91 07 Fax : 04 66 47 91 07	- Organisation des obsèques - Fourniture de personnels nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	16-48-032	11/03/2016 au 11/03/2022	6 ans

PREFECTURE DE LA LOZERE

LISTE DES OPERATEURS FUNERAIRES HABILITES

COMMUNES	NOM COMMERCIAL	ADRESSE DE L'OPERATEUR	NUMERO DE TELEPHONE-FAX	ACTIVITES EXERCEES	NUMERO D'HABILITATION	DATE DE L'AUTORISATION	DUREE
CHIRAC	MAIRIE	Quartier du Rieu 48100 CHIRAC	Tél. : 04 66 32 70 06 Fax : 04 66 32 77 45	- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations	13-48-077	29/01/2013 au 29/01/2019	6 ans
FLORAC	MAIRIE	2 place Louis Dides 48400 FLORAC	Tél. : 04 66 45 00 53 Fax : 04 66 45 01 99	- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations	11-48-041	03/02/2011 au 03/02/2017	6 ans
FLORAC TROIS RIVIERES	SARL POMPES FUNEBRES SUD LOZERE BLANC	1 Bis avenue Jean Monestier 48400 FLORAC TROIS RIVIERES	Tél. : 04 66 45 16 98 Fax : 04 66 45 25 89	- Organisation des obsèques - Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé BD 980 DK - Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé DJ 242 KG - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et voitures de deuil - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	16-48-104	16/06/2016 au 16/06/2022	6 ans
GRANDRIEU	ETABLISSEMENTS BOUCHET	rue Principale 48600 GRANDRIEU	Tél. : 04 66 46 30 46 Fax : 04 66 46 40 89	- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé DQ-994-AV - Organisation d'obsèques - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et voitures de deuil - Soins de conservation, en sous traitance auprès d'un thanatopracteur diplômé et habilité - Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	15-48-084	01/04/2015 au 01/04/2021	6 ans
GREZES	POMPES FUNEBRES LOZERIENNES	Boudoux 48100 GREZES	Tél. : 06 88 32 87 64	- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé DR-496-RP - Organisation d'obsèques - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et voitures de deuil - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	15-48-107	18/12/2015 au 18/12/2016	1 an
ISPAGNAC	MAIRIE	Place Jules Laget 48320 ISPAGNAC	Tél. : 04 66 44 20 50 Fax : 04 66 44 23 99	- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations	11-48-059	03/02/2011 au 03/02/2017	6 ans
LA CANOURGUE	SARL CORDESSE XAVIER	Avenue des Georges du Tarn 48500 LA CANOURGUE	Tél. : 04 66 32 81 29 Fax : 04 66 32 96 51	- Organisation de funérailles - Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé 7215 GQ 48 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs - Opérations d'inhumation et d'exhumation	13-48-023	14/06/2013 au 14/06/2019	6 ans
LA CANOURGUE	SARL CORDESSE XAVIER	Avenue des Georges du Tarn 48500 LA CANOURGUE	Tél. : 04 66 32 81 29 Fax : 04 66 32 96 51	- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire	14-48-102	05/09/2014 au 05/09/2020	6 ans

LISTE DES OPERATEURS FUNERAIRES HABILITES

COMMUNES	NOM COMMERCIAL	ADRESSE DE L'OPERATEUR	NUMERO DE TELEPHONE-FAX	ACTIVITES EXERCEES	NUMERO D'HABILITATION	DATE DE L'AUTORISATION	DUREE
LANGOGNE	SARL GRANITERIE BATIFOL ETABLISSEMENT SECONDAIRE	34B avenue Foch 48300 LANGOGNE	Tél. : 04 66 69 31 90	- Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé 5888 GE 48 - Organisation d'obsèques - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et voitures de deuil - Soins de conservation, en sous traitance auprès d'un thanatopracteur diplômé et habilité - Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	15-48-012	17/03/2015 au 17/03/2021	6 ans
LANGOGNE	SARL LANGOGNE ASSISTANCE MARTEL	Route de Naussac 48300 LANGOGNE	Tél. : 04 66 69 00 78 Fax : 04 66 69 06 06	- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire	15-48-097	02/11/2015 au 02/11/2021	6 ans
LANGOGNE	POMPES FUNEBRES ROUX JEREMY	25 avenue Foch 48300 LANGOGNE	Tél. : 04 66 46 28 06 Fax : 04 66 46 00 88	- Organisation d'obsèques - Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés CS-879-JD et CA-272-SZ - Soins de conservation - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et voitures de deuil - Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	16-48-105	25/05/2016 au 25/05/2022	6 ans
LANGOGNE	SARL THEROND	18 avenue Conturie 48300 LANGOGNE	Tél. : 04 66 69 08 27 Fax : 04 66 69 12 82	- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé AF-103-EK - Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé 9425 GN 48 - Organisation d'obsèques - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et voitures de deuil - Soins de conservation, en sous traitance auprès d'un thanatopracteur diplômé et habilité - Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	15-48-081	18/02/2015 au 18/02/2021	6 ans
LE BUISSON	SARL GRANITERIE BATIFOL ETABLISSEMENT PRINCIPAL	48100 LE BUISSON	Tél. : 04 66 32 17 76 Fax : 04 66 32 32 09	- Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé 5888 GE 48 - Organisation d'obsèques - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et voitures de deuil - Soins de conservation, en sous traitance auprès d'un thanatopracteur diplômé et habilité - Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	15-48-011	17/03/2015 au 17/03/2021	6 ans
LE COLLET DE DEZE	MAIRIE	Route Nationale 106 48160 LE COLLET DE DEZE	Tél. : 04 66 45 50 14 Fax : 04 66 45 41 10	- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations	12-48-065	29/05/2012 au 29/05/2018	6 ans

PREFECTURE DE LA LOZERE

LISTE DES OPERATEURS FUNERAIRES HABILITES

COMMUNES	NOM COMMERCIAL	ADRESSE DE L'OPERATEUR	NUMERO DE TELEPHONE-FAX	ACTIVITES EXERCEES	NUMERO D'HABILITATION	DATE DE L'AUTORISATION	DUREE
LES BESSONS	MAIRIE	Village 48200 LES BESSONS	Tél. : 04 66 31 16 10 Fax : 04 66 31 16 10	- Fourniture de personnel et prestations nécessaires au fossoyage, inhumations et exhumations	12-48-075	03/12/2012 au 03/12/2018	6 ans
MARVEJOLS	SARL CAVALIER-VIDAL	2 porte Chanelles 48100 MARVEJOLS	Tél. : 04 66 32 20 63 Fax : 04 66 32 40 98	- Organisation des obsèques - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations - Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé DR-496-RP - Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé BY-700-PT - Soins de conservation, en sous traitance auprès d'un thanatopracteur diplômé et habilité - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et voitures de deuil	13-48-092	01/08/2013 au 01/08/2019	6 ans
MARVEJOLS	SARL CAVALIER-VIDAL	Valat de Chaze 48100 MARVEJOLS	Tél. : 04 66 32 20 63 Fax : 04 66 32 40 98	- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire	16-48-098	06/07/2016 au 06/07/2022	6 ans
MARVEJOLS	SARL CLAUDE MALIGES	17 avenue des Martyrs de la Résistance 48100 MARVEJOLS	Tél. : 04 66 32 13 37 Fax : 04 66 32 71 62	- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations - Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé 5948 GN 48 - Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé AP-174-JR - Organisation des obsèques - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs - Fourniture de tentures - Fourniture de corbillards	13-48-005	01/08/2013 au 01/08/2019	6 ans
MARVEJOLS	SARL CLAUDE MALIGES	17 avenue des Martyrs de la Résistance 48100 MARVEJOLS	Tél. : 04 66 32 13 37 Fax : 04 66 32 71 62	- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire	13-48-093	01/08/2013 au 01/08/2019	6 ans
MENDE	CABANEL Jean Claude ETABLISSEMENT SECONDAIRE	2 Avenue Georges Clemenceau 48000 MENDE	Tél. : 04 66 48 02 29 Fax : 04 66 65 00 16	- Organisation d'obsèques - Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés BF-071-WQ et 9500 GF 48 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et voitures de deuil - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	16-48-108	16/06/2016 au 16/06/2022	6 ans
MENDE	MAIRIE	Place du Général de Gaulle 48000 MENDE	Tél. : 04 66 49 40 00 Fax : 04 66 49 10 78	- Fourniture de personnel nécessaire aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	16-48-039	19/05/2016 au 19/05/2022	6 ans

PREFECTURE DE LA LOZERE

LISTE DES OPERATEURS FUNERAIRES HABILITES

COMMUNES	NOM COMMERCIAL	ADRESSE DE L'OPERATEUR	NUMERO DE TELEPHONE-FAX	ACTIVITES EXERCEES	NUMERO D'HABILITATION	DATE DE L'AUTORISATION	DUREE
MENDE	PF HEBRARD	16 boulevard Lucien Arnault 48000 MENDE	Tél. : 04 66 44 04 18	- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé AR-975-XX - Organisation d'obsèques - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et voitures de deuil - Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	15-48-106	19/08/2015 au 19/08/2016	1 an
MENDE	POMPES FUNEBRES LAURAIRE – MAISON SOLIGNAC	26 rue du Faubourg Saint-Gervais 48000 MENDE	Tél. : 04 66 65 12 74 Fax : 04 66 49 11 16	- Organisation des obsèques - Creusement de fosses - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires - Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés 7802 GQ 48 et DS 482 XZ - Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations - Soins de conservation, en sous traitance auprès d'un thanatopracteur diplômé et habilité	10-48-090	10/12/2010 au 10/12/2016	6 ans
MENDE	POMPES FUNEBRES LAURAIRE – MAISON SOLIGNAC	5 rue de la Rovère 48000 MENDE	Tél. : 04 66 65 12 74 Fax : 04 66 49 11 16	- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire	13-48-094	08/03/2013 au 08/03/2019	6 ans
MENDE	POMPES FUNEBRES LOZERIENNES	Chemin du Cimetière 48000 MENDE	Tél : 06 88 32 87 64	- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire	16-48-109	27/06/2016 au 27/06/2017	1 an
MEYRUEIS	ABRIOL HERVE	rue de la Gendarmerie 48150 MEYRUEIS	Tél. : 04 66 45 65 05	- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs	12-48-044	03/12/2012 au 03/12/2018	6 ans
MEYRUEIS	MAIRIE	rue des Apiès 48150 MEYRUEIS	Tél. : 04 66 45 62 64 Fax : 04 66 45 67 36	- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations - Transport de corps après mise en bière - Fourniture de corbillard	12-48-073	03/12/2012 au 03/12/2018	6 ans
MONTRODAT	MAIRIE	Village 48100 MONTRODAT	Tél. : 04 66 32 10 68 Fax : 04 66 32 45 36	- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations	11-48-048	17/01/2011 au 17/01/2017	6 ans
NAUSSAC	SARL THEROND	18 avenue Conturie 48300 LANGOGNE	Tél. : 04 66 69 08 27 Fax : 04 66 69 12 82	- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire	10-48-087	30/11/2010 au 30/11/2016	6 ans
PIED DE BORNE	MAIRIE	Village 48800 PIED DE BORNE	Tél. : 04 66 69 82 23 Fax : 04 66 69 81 33	- Accueil et aide aux familles - Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations	11-48-049	03/02/2011 au 03/02/2017	6 ans
PREVENCHERES	MAIRIE	Village 48800 PREVENCHERES	Tél. : 04 66 46 01 58 Fax : 04 66 46 09 41	- Accueil et aide aux familles - Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations	11-48-046	03/02/2011 au 03/02/2017	6 ans
QUEZAC	MAIRIE	Rue de la Source Minérale 48320 QUEZAC	Tél. : 04 66 44 21 26 Fax : 04 66 44 21 59	- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations	11-48-043	03/02/2011 au 03/02/2017	6 ans

PREFECTURE DE LA LOZERE

LISTE DES OPERATEURS FUNERAIRES HABILITES

COMMUNES	NOM COMMERCIAL	ADRESSE DE L'OPERATEUR	NUMERO DE TELEPHONE-FAX	ACTIVITES EXERCEES	NUMERO D'HABILITATION	DATE DE L'AUTORISATION	DUREE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	SARL LOZERE ASSISTANCE	Place de l'église 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	Tél. : 04 66 31 50 13 Fax : 04 66 31 40 33	- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé CV-142-BT - Organisation d'obsèques - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et voitures de deuil - Soins de conservation, en sous traitance auprès d'un thanatopracteur diplômé et habilité - Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	14-48-002	04/04/2014 au 04/04/2020	6 ans
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	MARTIN-MATHIEU DOMINIQUE	Avenue de Mende 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	Tél. : 04 66 31 56 44 Fax : 04 66 31 41 51	- Organisation des obsèques - Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé 791 GM 48 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	16-48-001	29/03/2016 au 29/03/2022	6 ans
SAINT-BAUZILE	CABANEL Jean Claude	ZA du Secheron 48000 SAINT-BAUZILE	Tél. : 04 66 48 02 29 Fax : 04 66 65 00 16	- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire	16-48-103	25/01/2016 au 25/01/2017	1 an
SAINT CHELY D'APCHER	ETS BARRANDON-LADEVIE	6 avenue du Malzieu 48200 SAINT CHELY D'APCHER	Tél. : 04 66 31 00 76 Fax : 04 66 31 38 95	- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé DR 030 JX - Organisation d'obsèques - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et voitures de deuil - Soins de conservation, en sous traitance auprès d'un thanatopracteur diplômé et habilité - Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	14-48-004	23/09/2014 au 23/09/2020	6 ans
SAINT CHELY D'APCHER	ETS BARRANDON-LADEVIE	6 avenue du Malzieu 48200 SAINT CHELY D'APCHER	Tél. : 04 66 31 00 76 Fax : 04 66 31 38 95	- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire	14-48-083	17/01/2014 au 17/01/2020	6 ans
SAINT CHELY D'APCHER	MAIRIE	67 rue Théophile Roussel 48200 SAINT CHELY D'APCHER	Tél. : 04 66 31 00 67 Fax : 04 66 31 38 66	- Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé 6805 GH 48 - Fourniture des corbillards - Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, et inhumations	15-48-028	20/01/2015 au 20/01/2021	6 ans

PREFECTURE DE LA LOZERE

LISTE DES OPERATEURS FUNERAIRES HABILITES

COMMUNES	NOM COMMERCIAL	ADRESSE DE L'OPERATEUR	NUMERO DE TELEPHONE-FAX	ACTIVITES EXERCEES	NUMERO D'HABILITATION	DATE DE L'AUTORISATION	DUREE
SAINT CHELY D'APCHER	SARL NURIT FILLES	ZA route du Malzieu 8 voie de l'Avenir 48200 SAINT CHELY D'APCHER	Tél. : 04 66 31 02 62 Fax : 04 66 31 04 70	- Organisation des obsèques - Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé AT-342-VY - Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé 3151 GF 48 - Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques - Opérations de fossoyage, d'inhumation et d'exhumation - Soins de conservation, en sous traitance auprès d'un thanatopracteur diplômé et habilité - Fourniture des housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes funéraires	11-48-080	19/05/2011 au 19/05/2017	6 ans
SAINT CHELY D'APCHER	SARL NURIT FILLES	ZA route du Malzieu 8 voie de l'Avenir 48200 SAINT CHELY D'APCHER	Tél. : 04 66 31 02 62 Fax : 04 66 31 04 70	- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire	11-48-101	19/05/2011 au 19/05/2017	6 ans
SAINT CHELY D'APCHER	NURIT MICHEL	26 rue du faubourg 48200 SAINT CHELY D'APCHER	Tél. : 04 66 31 22 88 Fax : 04 66 31 13 45	- Organisation des obsèques - Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés 9513 GF 48 et BF-983-GS - Fourniture de personnel, des objets, et prestations nécessaires aux obsèques - Opérations de fossoyage, d'inhumation et d'exhumation - Soins de conservation, en sous traitance auprès d'un thanatopracteur diplômé et habilité - Fourniture des housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes funéraires	11-48-038	12/07/2011 au 12/07/2017	6 ans
SAINTE COLOMBE DE PEYRE	MAIRIE	Village 48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE	Tél. : 04 66 42 83 08 Fax : 04 66 42 87 72	- Activités funéraires de fossoyage	11-48-052	17/01/2011 au 17/01/2017	6 ans
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	CABANEL Jean Claude ETABLISSEMENT PRINCIPAL	Les quatre chemins 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	Tél. : 04 66 48 02 29 Fax : 04 66 65 00 16	- Organisation des obsèques - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et voitures de deuil - Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés BF 071 WQ et 9500 GF 48 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations - Soins de conservation, en sous traitance auprès d'un thanatopracteur diplômé et habilité	12-48-035	02/02/2012 au 02/02/2018	6 ans
SAINT GERMAIN DU TEIL	ASTRUC ALAIN	48340 SAINT GERMAIN DU TEIL	Tél. : 04 66 32 64 85 Fax : 04 66 32 64 85	- Organisation des obsèques - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et voitures de deuil - Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé BY 457 JS - Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	12-48-040	20/07/2012 au 20/07/2018	6 ans
SAINT MARTIN DE BOUBAUX	SIVU LAMELOUZE-SAINT MARTIN DE BOUBAUX	48160 SAINT MARTIN DE BOUBAUX	Tél. : 04 66 45 55 97 Fax : 04 66 45 43 80	- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations	11-48-056	03/02/2011 au 03/02/2017	6 ans

PREFECTURE DE LA LOZERE

LISTE DES OPERATEURS FUNERAIRES HABILITES

COMMUNES	NOM COMMERCIAL	ADRESSE DE L'OPERATEUR	NUMERO DE TELEPHONE-FAX	ACTIVITES EXERCEES	NUMERO D'HABILITATION	DATE DE L'AUTORISATION	DUREE
SAINT PAUL LE FROID	COUVE PASCAL	Les Martines 48600 SAINT PAUL LE FROID	Tél. : 06 77 94 93 45	- Prestation funéraire de fossoyeur	16-48-096	13/01/2016 au 13/01/2022	6 ans
SAINT SYMPHORIEN	MAIRIE	Village 48600 SAINT SYMPHORIEN	Tél. : 04 66 46 33 08 Fax : 04 66 46 33 60	- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations (porteur et fossoyeur)	11-48-101	05/07/2011 au 05/07/2017	6 ans
SAINT SYMPHORIEN	NURIT MICHEL	Chams 48600 SAINT SYMPHORIEN	Tél. : 04 66 46 36 42	- Prestation funéraire de fossoyeur	14-48-095	13/06/2014 au 13/06/2020	6 ans
VILLEFORT	MAURIN ALAIN	11 rue de Bayard 48800 VILLEFORT	Tél. : 04 66 46 89 32 Fax : 04 66 46 89 32	- Organisation des obsèques - Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé BA 693 QY - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires - Fourniture des corbillards et voitures de deuil - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	16-48-018	18/08/2016 au 18/08/2022	6 ans

ANNEXE 2

CHAMBRES FUNÉRAIRES HABILITÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE ET LEUR CAPACITÉ D'ACCUEIL au 30/11/2016

COMMUNE	NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE	CAPACITÉ
LA CANOURGUE	« SARL CORDESSE Xavier » Avenue des Gorges du Tarn 48500 LA CANOURGUE tel : 04.66.32.81.29 fax : 04.66.32.96.51	3 cases réfrigérées 4 tables réfrigérées soit 7 défunts
LANGOGNE	« SARL LANGOGNE ASSISTANCE MARTEL » Route de Naussac 48300 LANGOGNE tel : 04.66.69.00.78 fax : 04.66.69.06.06	1 cases réfrigérées de 2 places 2 tables réfrigérées soit 4 défunts
MARVEJOLS	« SARL CAVALIER-VIDAL » 2 porte Chanelles 48100 MARVEJOLS tel : 04.66.32.20.63	3 cases réfrigérées 4 tables réfrigérées soit 7 défunts
MARVEJOLS	« SARL CLAUDE MALIGES » avenue des Martyrs de la Résistance 48100 MARVEJOLS tel : 04.66.32.13.37 fax: 04.66.32.71.62	3 cases réfrigérées 2 tables réfrigérées soit 5 défunts
MENDE	« POMPES FUNEBRES LAURAIRE-MAISON SOLIGNAC » 5 rue de la Rovère 48000 MENDE tel : 04.66.65.12.74 fax : 04.66.49.11.16	3 cases réfrigérées 2 tables réfrigérées soit 5 défunts
MENDE	« POMPES FUNEBRES LOZERIENNES » chemin du cimetière 48000 MENDE tel : 04.66.48.37.78	4 défunts

NAUSSAC	« SARL THEROND » 18 avenue Conturie 48300 LANGOGNE tel : 04.66.69.08.27 fax : 04.66.69.12.82	3 cases réfrigérées 3 tables réfrigérées soit 6 défunts
SAINT-BAUZILE	« CABANEL JEAN-CLAUDE » ZA du Secheron 48000 SAINT-BAUZILE tel : 04.66.48.02.29 fax : 04.66.65.00.29	3 cases réfrigérées 3 tables réfrigérées soit 6 défunts
SAINT-CHELY-D'APCHER	« ETS BARRANDON - LADEVIE » 6 avenue du Malzieu 48200 SAINT-CHELY- D'APCHER tel : 04.66.31.00.76 fax : 04.66.31.38.95	3 cases réfrigérées 2 tables réfrigérées soit 5 défunts
SAINT-CHELY-D'APCHER	« SARL NURIT FILLES » ZA 8 voie de l'Avenir 48200 SAINT-CHELY- D'APCHER tel : 04.66.31.02.62 fax : 04.66.31.04.70	3 cases réfrigérées 3 tables réfrigérées soit 6 défunts

TOTAL DEPARTEMENT : 55 défunts

Liste des établissements sanitaires

Etablissement	Chambres mortuaires et/cases réfrigérées
HOPITAL LOZERE Site Vallée du Lot Avenue du 8 mai 1945 48001 MENDE FPH	1 chambre avec 3 places
HOPITAL LOZERE Site Gévaudan Chemin Jean Fontugne Quartier de la Terrisse 48100 MARVEJOLS FPH	Le CH de Marvejols n'a pas de chambres mortuaires, ni de places et de cases réfrigérées. Il a conventionné avec les professionnels locaux.
Centre hospitalier François Tosquelles Rue de l'Hôpital 48120 SAINT ALBAN FPH	1 chambre avec 2 tiroirs réfrigérés
Centre hospitalier Quartier de l'Oultré 48400 FLORAC FPH	1 Chambre mortuaire avec 2 places en « frigo » et 2 tables réfrigérées
Centre hospitalier Avenue de la Tuilerie 48300 LANGOGNE FPH	1 case réfrigérée à 2 places EHPAD de LUC : une pièce dédiée non réfrigérée pour accueillir une table réfrigérée.

Capacités en structures mortuaires | 2017

Liste des établissements sanitaires

Etablissement	Chambres mortuaires et/cases réfrigérées
<p>Centre hospitalier Saint Jacques Chemin Jean Fontugne Quartier de la Terrisse 48100 MARVEJOLS FPH</p>	<p>Le CH de Marvejols n'a pas de chambres mortuaires, ni de places et de cases réfrigérées. Il a conventionné avec les professionnels locaux.</p>
<p>Centre hospitalier "Fanny Ramadier" Route du Malzieu 48200 ST CHELY D'APCHER FPH</p>	<p>2 casiers réfrigérés à ST Chély + 1 chambre à l'EHPAD du Malzieu</p>
<p>SSR pédiatrique Les Ecureuils Route de Nasbinals 48100 ANTRENAS CC51</p>	
<p>SSR pneumologie Route de Nasbinals 48100 ANTRENAS CC51</p>	
<p>SSR Le Boy Château du Boy 48000 LANUEJOLS CC51</p>	<p>RIEN</p>

Document établi par l'ARS Occitanie, Délégation départementale de la Lozère le 24 février 2017

Liste des établissements sanitaires

Etablissement	Chambres mortuaires et/cases réfrigérées
SSR "Les Tilleuls" 8, bd d'Aurelles de Paladines 48100 MARVEJOLS CC51	
Centre de réadaptation fonctionnelle 48100 MONTRODAT CC51	RIEN
SSR Sainte Marie Place du pré commun 48500 LA CANOURGUE Ets public	RIEN
Hospitalisation à domicile HAD 49, avenue du 8 mai 1945 48000 MENDE	

ANNEXE 4

Véhicules funéraires de transports de corps avant et après mise en bière

Type engin	immatriculation	propriétaire	Adresse propriétaire	téléphone
Véhicule funéraire	7437 GP 48	SARL pompes funèbres – taxi Julien	Arzenc d’Apcher – 48310 FOURNELS	04.66.31.60.36
Véhicule funéraire	BE 522 ET	SARL MALZAC	Chemin de Capchalat - 48500 BANASSAC	04.66.32.88.56
Véhicule funéraire	BD 980 DK	SARL Pompes funèbres Sud Lozère Blanc	1 bis avenue Jean Monestier 48400 FLORAC-TROIS-RIVIERES	04.66.45.16.98
Véhicule funéraire	DQ 994 AV	Établissements Bouchet	Rue principale 48600 GRANDRIEU	04.66.46.30.46
Véhicule funéraire	7215 GQ 48	SARL Cordesse Xavier	Avenue des Gorges du Tarn 48500 LA CANOURGUE	04.66.32.81.29
Véhicule funéraire	CS 879 JD et CA 272 SZ	Pompes funèbres Roux JérémY	25 avenue Foch 48 300 LANGOGNE	04.66.46.28.06
Véhicule funéraire	AF 103 EK	SARL Théron	18 avenue Conturie 48300 LANGOGNE	04.66.69.08.27
Véhicule funéraire	DR 496 RP	SARL Cavalier-Vidal	2 porte Chanelles 48100 MARVEJOLS	04.66.32.20.63
Véhicule funéraire	AP 174 JR	SARL Claude Maliges	17 avenue des Martyrs de la Résistance 48100 MARVEJOLS	04.66.32.13.37
Véhicule funéraire	BF 071 WQ et 9500 GF 48	Cabanel Jean-Claude Établissement secondaire	2 avenue Georges Clemenceau 48000 MENDE	04.66.48.02.29
Véhicule funéraire	7802 GQ 48 et DS 482 XZ	Pompes funèbres Lauraire – Maison Solignac	26 rue du Faubourg Saint-Gervais 48000 MENDE	04.66.65.12.74
Véhicule funéraire	ED 902 AW	Pompes funèbres Lozériennes	Chemin du Cimetière 48000 MENDE	04.66.48.37.78
Véhicule funéraire	CV 142 BT	SARL Lozère assistance	Place de l’église 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	04.66.31.50.13
Véhicule funéraire	791 GM 48	Martin-Mathieu Dominique	Avenue de Mende 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	04.66.31.56.44

Véhicule funéraire	DR 030 JX	ETS Barrandon-Ladevie	6 avenue du Malzieu 48200 SAINT CHELY D'APCHER	04.66.31.00.76
Véhicule funéraire	AT 342 VY	SARL Nurit Filles	ZA route du Malzieu -8 voie de l'avenir 48200 SAINT CHELY D'APCHER	04.66.31.02.62
Véhicule funéraire	9513 GF 48 et BF 983 GS	Nurit Michel	26 rue du Faubourg 48200 SAINT CHELY D'APCHER	04.66.31.22.88
Véhicule funéraire	BF 071 WQ et 9500 GF 48	Cabanel Jean-Claude Établissement principal	Les 4 chemins 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	04.66.48.02.29
Véhicule funéraire	BY 457 JS	Astruc Alain	48340 SAINT GERMAIN DU TEIL	04.66.32.64.85

ANNEXE 5

Liste de moyens potentiellement utilisables pour la conservation des corps (établissements possédant des chambres froides)

Attention : à n'utiliser qu'en dernier recours, avec risque de retrait de l'agrément communautaire de ces établissements s'ils étaient utilisés pour d'autres usages que des denrées alimentaires. Leur utilisation pourrait priver le reste de la population de denrées carnés.

Abattoir société Sogéma
Lieu-dit Crespin
48100 ANTRENAS
04.66.32.01.21

Abattoir municipal
quart Pont d'Allier
48300 LANGOGNE
04.66.69.00.94

Société d'abattage Barraban
route de Chassignole
48200 SAINT-CHELY-D'APCHER
04.66.31.02.97

ANNEXE 6

Liste des cavités répertoriées en Lozère

Une logistique opérationnelle doit être envisagée avant utilisation (accessibilité ; température...)

Liste des cavités identifiées par la Commission départementale des sites et itinéraires et du recensement des équipements sportifs			
	Nom de l'équipement	Commune	Nom de l'installation
1	Sites de spéléologie	Badaroux	Causse d'Auge
2	Grotte de Roquaïzou	Banassac	Causse de Sauveterre
3	Site de Spéléologie	Banassac	Causse de Sauveterre
4	Sites de spéléologie	Barjac	Causse de Sauveterre
5	Aven de Pommaret	Barre des Cevennes	48019
6	Grotte des Farous	Barre des Cevennes	48019
7	Sites de spéléologie	Barre-des-Cévennes	Can de l'Hospitalet
8	Sites de spéléologie	Bassurels	Can de l'Hospitalet
9	Grotte de Moïse	Bédouès	Plateau du Lempézou
10	Site de spéléologie	Bédouès	Plateau du Lempézou
11	Sites de spéléologie	Bleymard	Montagne du Goulet
12	Rivière souterraine de Malaval	Bondons	Causse des Bondons
13	Rivière souterraine du Bramont	Bondons	Causse des Bondons
14	Site de spéléologie	Brenoux	Plateau du Valdonnez
15	Site de spéléologie	Canilhac	Causse de Sauveterre
16	Rivière souterraine du Pré-de-Mazel	Chasseradès	Montagne du Goulet
17	Sites de spéléologie	Chasseradès	Montagne du Goulet
18	Sites de spéléologie	Chastel-Nouvel	Causse d'Auge
19	Site de spéléologie	Cocurès	Site de spéléologie
20			
21	Sites de spéléologie	Cubières	Montagne du Goulet
22	Site de spéléologie	Cultures	Causse de Sauveterre
23	Grotte Guichard ou Fount-del-Latch	Esclanèdes	Causse de Sauveterre
24	Baume Brune	Florac	Causse Méjean
25	Sites de spéléologie	Florac	Plateau du Lempézou
26	Aven de la Bastide	Florac	48061
27	Sites de spéléologie	Fraissinet-de-Fourques	Causse de Montcamps
28	Grotte des Blanquets	Grèzes	Causse : Cham de Blanquet
29	Site de spéléologie	Grèzes	Causse de Malavieille
30	Aven des Crouzettes	Hures la Parade	48074
31	Aven Armand	Hures-la-Parade	Causse Méjean
32	Aven de Drigas ou des Cabanelles	Hures-la-Parade	Causse Méjean
33	Aven de Hures	Hures-la-Parade	Causse Méjean
34	Grotte Amélineau	Hures-la-Parade	Causse Méjean
35	Causse de Mende	Lanuéjols	Causse de Mende
36	Grotte de la Caze n°1	Laval-du-Tarn	Causse de Sauveterre
37	Grotte de la Caze n°2	Laval-du-Tarn	Causse de Sauveterre
38	Grotte Mermoz	Laval-du-Tarn	Causse de Sauveterre
39	Aven de las Peyros	Les Vignes	48195
40	Aven du Grand Duc	Les Vignes	48195
41	Aven du Peyrol	Les Vignes	48195
42	Grotte de la Fendille	Les Vignes	48195
43	Site de spéléologie	Massegros	Site de spéléologie
44	Grotte de Chabrits ou de la Briquette	Mende	Plateau de Chabrits

45	Sites de spéléologie	Mende	Causse d'Auge
46	Aven de la Barelle	Meyrueis	Causse Méjean
47	Grotte de DARGILAN	Meyrueis	Grotte de DARGILAN
48	Grotte de la Porte	Meyrueis	Causse Noir
49	Grotte Poujol	Meyrueis	Causse Méjean
50	Pont des Six Liards	Meyrueis	48096
51	Aven de la Picouze	Montbrun	Causse Méjean
52	Aven des Aouglanets	Montbrun	Causse Méjean
53	Aven du Lavanhou	Montbrun	Causse Méjean
54	Grotte du Ron-del-Gotti	Montbrun	Causse Méjean
55	Site de spéléologie	Palhers	Causse de Malavieille
56	Grotte du Salpêtre	Quézac	Causse de Sauveterre
57	Sites de spéléologie	Rousses	Causse de Montcamps
58	Sites de spéléologie	Rozier	Causse Méjean
59	Grotte de Baumes Chaudes	Saint Georges de Levejac	48154
60	Aven de la Caze	Saint Pierre des Tripiers	48176
61	Aven des Oules	Saint Pierre des Tripiers	48176
62	Grotte de l Homme Mort	Saint Pierre des Tripiers	48176
63	Grotte de la Baumelle	Saint Pierre des Tripiers	48176
64	Grotte de la Vigne	Saint Pierre des Tripiers	48176
65	Grotte de Nabrigas	Saint Pierre des Tripiers	48176
66	Grotte Notre Dame	Saint Pierre des Tripiers	48176
67	Aven de Baoumas	Saint Rome de Dolan	48180
68	Sites de spéléologie	Saint-Bauzile	Causse de Mende
69	Site de spéléologie	Saint-Bonnet-de-Chirac	Causse de Malavieille
70	Aven de St Etienne du Valdonnez	Saint-Étienne-du-Valdonnez	Plateau du Valdonnez
71	Grotte du Truc de Marion	Saint-Étienne-du-Valdonnez	Plateau du Valdonnez
72	Aven de Baume Fromagère	Saint-Pierre-des-Tripiers	Causse Méjean
73	Aven de Baume Rousse	Saint-Pierre-des-Tripiers	Causse Méjean
74	Aven de Cornges	Saint-Rome-de-Dolan	Causse du Massegros
75	Baume Nègre	Saint-Rome-de-Dolan	Causse du Massegros
76	Site de spéléologie	Saint-Saturnin	Site de spéléologie
77	Aven de Cabrunas	Sainte-Enimie	Causse de Sauveterre
78	Aven de Rocoplan	Sainte-Enimie	Causse Méjean
79	Aven de Vallongue	Sainte-Enimie	Causse Méjean
80	Aven des Corneilles	Sainte-Enimie	Causse Méjean
81	Exsurgence de Castelbouc n°1 - Traversée	Sainte-Enimie	Causse Méjean
82	Grotte de Castelbouc n°4	Sainte-Enimie	Causse Méjean
83	Grotte de la Clujade	Sainte-Enimie	Causse de Sauveterre
84	Grotte de la Duganelle	Sainte-Enimie	Causse Méjean
85	Grotte de la Piboulède	Sainte-Enimie	Causse de Sauveterre
86	Grotte de Prades	Sainte-Enimie	Causse Méjean
87	Sites de spéléologie	Sainte-Hélène	Causse de Mende
88	Site de spéléologie	Salelles	Causse de Sauveterre
89	Site de spéléologie	Salle-Prunet	Plateau du Lempézou
90	Aven du Pic d'Usclat n° 7	Vebron	Causse Méjean
91	Baume Dolente	Vebron	Can de l'Hospitalet
92	Aven de Banicous	Vignes	Causse Méjean
93	Aven de la Cheminée	Vignes	Causse Méjean
94	Aven des Offraous	Vignes	Causse Méjean
95	Grotte du Coutal	Vignes	Causse de Sauveterre

ANNEXE 7

PRINCIPAUX FOURNISSEURS DE CERCUEILS DES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES DE LOZÈRE

MENUISERIES ARIEGEOISES

rue Labat
Saint-Paul Jarrat
09000 FOIX
tel : 05.61.65.71.90
fax : 05.61.65.71.99

MIV LAGARDE

Z.I. du Martouret
43320 Sansac-L'Eglise
tel : 04.71.08.60.65
fax : 04.71.08.03.87

SOCIETE CARLES

La Salière
12700 Sonnac
tel : 05.65.64.72.04
fax:05.65.80.82.14

ETS GEYSSANT

74 avenue de la Semene
43140 La Sauve-sur-Semene
tel : 04.71.61.02.65

ANNEXE 8

Associations culturelles actives sur le département de la Lozère

NOM de l'association	Président de l'Association	Adresse	N° de téléphone	N° de téléphone Portable	Adresse mail
Centre évangélique Lozérien	FONTAINE Georges	10 Ter Avenue Théophile Roussel 48100 Marvejols	04.66.48.03.09	07.81.25.34.82	centreevangélique48@gmail.com
Association culturelle maghrébine	CHERROUTI Abdeslam Secrétaire association : Farid EL AZOUZI (orth?)	Chemin de stade 48100 Marvejols	04.66.48.67.55	06.43.15.75.94 06.82.12.41.32	farid-48@hotmail.fr
Association culturelle des Musulmans Mende/Lozère	BENGOUFA Abdelkazer	19 Rue des Accacias 48000 Mende	09.80.87.65.10	04.66.49.49.12	abengoufa@free.fr
Secrétariat Pastoral Diocésain	Evêque Jacolin + BOTTOU Nolwen	8 Rue Mgr Ligonnières 48000 Mende	04.66.65.61.97		secretariat@diocese-mende.fr
Association culturelle de l'Eglise Protestante Unie de Florac	Cathy CANONGE	Route Départementale 48400 Vébron	04.66.45.12.95 / 06.66.89.05.93 / 04 66 45 03 48		catherine.canonge@wanadoo.fr
Eglise réformée de Florac	Cathy CANONGE	48, Avenue Jean Monestier 48400 Florac	04 66 45 12 95 / 06 66 89 05 93		catherine.canonge@wanadoo.fr
Association culturelle de l'Eglise Protestante Unie du Collet de Dèze	AIGOIN Maurice	La Bléchère 48160 St Julien des Points	04.66.32.40.80	06.15.11.14.78	maurice.aigoin@wanadoo.fr
Association culturelle de l'Eglise Protestante Unie de Meyrueis	CHAMBON Philippe	14 Quai du Pont Vieux 48150 Meyrueis	04.66.45.61.23	06.30.89.64.79	chambon-fages@orange.fr
Association culturelle de l'Eglise Protestante Unie de Pont de Montvert	CHETAIL Philippe	Grizac 48220 Pont de Montvert	04.66.45.82.99 / 07-88-68-18-96		fabienne.ambts@wanadoo.fr
Association culturelle de l'Eglise Protestante Unie des Hautes Vallées Cévenoles	Pierre-Alain JACOT (PASTEUR)		04.66.47.78.54		pasteur.pajacot@unepref.com
	FIGUIERE Jean	Lieu dit Négase 48330 st etienne vallée française	04.66.45.73.74		jean.figuere@orange.FR
	WHITE Louise	48110 St Martin de Lansuscle	04.66.45.91.79		le.tour@wanadoo.fr
Association culturelle de l'Eglise Protestante Unie de Vialas et Pont de Montvert	Fabienne AMBS CHETAIL Philippe	Grizac 48220 Pont de Montvert	04.66.45.82.99 / 07-88-68-18-96		fabienne.ambts@wanadoo.fr
Association culturelle de l'Eglise Protestante Unie de Mende Membre de l'Eglise Protestante Unie de France	CHAPELLE Joël	32 rue du faubourg St Gervais à Mende	04-66-48-28-78		joel.chapelle@hotmail.com

ANNEXE 9

Tableaux du suivi quotidien des décès

Adressés aux communes dès le début de la crise par messagerie électronique en leur communiquant l'adresse mail sur laquelle ils devront faire remonter le présent tableau.

Les mêmes tableaux seront tenus à jour par la cellule coordination funéraire pour l'ensemble des communes.

ANNEXE 10

Liste de fournisseurs de système de stockage temporaire des corps (liste non exhaustive) :

- Nutwell Logistics (Lyon) :

<http://www.nutwelllogistics.com/about-us/>



ResponStor® Body Storage System

The problem...



...the solution



- Simple design
- Self assembly
- No tools required
- In service worldwide

www.nutwelllogistics.com +44 (0)845 8888 088

Nutwell Logistics



Le Système de conservation de corps ResponStor® de Nutwell est un système modulaire portable pour conserver les corps et les parties de corps.

Compact, facile à assembler et transportable, ResponStor® permet une réaction rapide lors des accidents mortels en grande quantité, tout en maintenant l'intégrité indispensable à l'identification et au recueil de preuves.

Avantages de ce système:

- Conditionné, faible consommation d'énergie
- Compact, rangement désassemblé à plat
- Assemblage en 15 minutes, aucun outil nécessaire
- Conception ergonomique, conforme aux normes de levage en vigueur
- Faible encombrement, faible pression
- Marge de sécurité de 100 % sur sol élastique
- Très facile à déplacer, léger et résistant
- 12 unités de corps pouvant être étendues à 96 corps
- Pour une utilisation en extérieur comme en intérieur
- Rentable
- Fourni avec une armature bariatrique adaptée au stockage du corps d'une personne obèse
- Idéal pour augmenter temporairement la capacité de stockage des morgues

La conservation des corps étant essentielle à l'identification des victimes de catastrophes pour la procédure Interpol et à l'efficacité de la réaction des morgues face aux catastrophes régionales, cette nouvelle technologie résout le problème des anciens systèmes.

Conçu pour répondre aux exigences de notre société imprévisible, le Système de conservation de corps ResponStor® de Nutwell est la solution aux incidents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires nécessitant de mettre en quarantaine des matières potentiellement dangereuses. Il permet aussi de séparer les preuves et facilite la chaîne de possession pour les enquêtes sur les lieux d'un crime.

Étant donné que les catastrophes naturelles et artificielles de demain deviennent rapidement la réalité d'aujourd'hui, le Système de conservation de corps ResponStor® est l'outil essentiel à la préparation et à la gestion efficace des accidents.



- FERNO (Angleterre)

http://www.ferno.co.uk/en/ambulance-and-hospital/hospital-mortuary/flexible-body-fridges.aspx?ec_trk=followlist&ec_trk_data=hospital-mortuary

FERNO UK+44(0) 1274 851999

Ambulance & Hospital | Funeral & Mortuary | Rescue & Evacuation | Health & Safety | Military & Aviation | Vehicle Intelligence

UK Home / Ambulance and Hospital / Hospital Mortuary / FBF Flexible Body fridges

FBF Flexible Body fridges

In ever-increasing numbers, Mortuary homes, hospital mortuaries and Funeral Directors across the UK have been discovering the major advantages of an incredibly economical and versatile way to gain the increased cold storage area they need: with the Flexible Body Fridge from Ferno.

ROLL TO ZOOM IN

Additional Views

Features Specification Accessories Support & Video [Click for more info](#)

Features

- Effective preservation awaiting transfer to hospital or funeral parlour.
- Rapidly installed – almost anywhere.
- Suitable to divide larger cold rooms.
- Fully operational within minutes – and easy to move or extend once installed.
- Highly economical – using power only when needed.
- Lightweight, hardwearing curtains – easy to clean and repair.

Benefits

- Adjustable cold lock skirt
- Functional design
- Easy to Assemble
- Flexible Bespoke Design to your own requirements.

Base Price
Log In For Pricing

Model 24 miniMAXX

Model 11T First Call Stretcher (Track)

Coffin Buggy


CBF- Compact Body Fridge


Model 11 First Call Stretcher (Std), SKU 010111001

Model 135 B Flexible Body Bag

- FERNO (Angleterre)

http://www.ferno.co.uk/en/funeral-and-mortuary/refrigeration/cbf-compact-body-fridge.aspx?ec_trk=followlist&ec_trk_data=refrigeration




UK +44(0) 1274 851999

Ambulance & Hospital ↓
Funeral & Mortuary
Rescue & Evacuation
Health & Safety
Military & Aviation
Vehicle Intelligence




UK Home / Funeral and Mortuary / Refrigeration / CBF- Compact Body Fridge
Keywords
Log In


CBF- Compact Body Fridge

Easily assembled temporary preservation.
With a simply-erected modular body, this compact freestanding unit provides dependable temporary refrigeration in any indoor or outdoor location – even when access is severely limited.

ROLL TO ZOOM IN


Additional Views




Base Price
Log In For Pricing


FBF Flexible Body Fridges




Model 87-H Church Truck



Model 24



Model 101-H Hydraulic Embalming Table



Model 135 B Flexible Body Bag

Features
Specification
Accessories
Support & Video
Click for more info

External Length 3m	Internal storage chill temperature +2°C to +3°C at an ambient +32°C
External Width 3m	Chillier unit 220/240V – 2.273kW/h
External Height 2.9m	Single phase 16 amps
Inner Volume 17.4m ³	Weight 112kg
	Transport weight 97.6kg without evaporator

- FLEXMORT (Angleterre)

<http://flexmort.com/coldspace/>

ColdSpace Chambre froide

photo 3



Le système ColdSpace chambre froide de Flexmort est la réponse moderne aux espaces de stockage instantanés temporaires ou permanents réfrigérés pour le stockage du défunt sans la nécessité pour les réfrigérateurs mortuaires. Le système de chambre froide peut être toute taille ou forme et utilise spécialement conçu rideaux isolés. Le système Flexmort froide Rideau (chambre froide) est en usage dans les morgues du NHS, les hospices et les directeurs de funérailles.



Les systèmes ColdSpace Chambre froide peuvent être installés à l'avance et les rideaux de ColdSpace tirés vers l'arrière pour permettre l'espace continue d'être utilisé à d'autres fins et est parfait pour les hôpitaux, les directeurs de services funéraires, des hospices et des situations de mortalité de masse. Lorsque cela est nécessaire pour le stockage du défunt, ColdSpace est opérationnel en quelques minutes et la gamme Flexmort des rayonnages de stockage de corps peut être rapidement érigée. Ceci le rend parfait pour transformer pratiquement toutes les pièces dans une chambre froide pour le défunt.

Un évaporateur (s) correspond à l'obligation requise peut être monté sur le toit ou à travers un mur ou d'une division à proximité et les températures standard sont 5 ° C à une température ambiante de 32 ° C.

Autres produits dans cette catégorie:

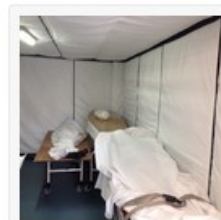
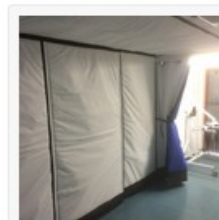
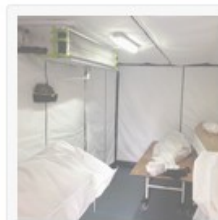
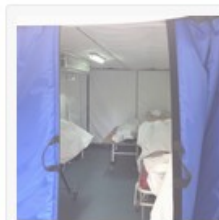
- > CuddleCot™
- > Système de refroidissement Covercool™ Mini Mortuary
- > Système de refroidissement Hôpital Covercool™ bariatrique Mortuary
- > Aircool Systèmes mobiles de Mortuary Forensic
- > ColdSpace Chambre froide
- > Mass Fatality mobile Mortuary Dome



options de bâtis

Flexmort ont différents systèmes pliables / pliables à roues de rayonnages qui peuvent être utilisés dans le système ColdSpace chambre froide ainsi que le chariot du patient Flexmort. Cette offre flexibilité complète et permet à l'espace pour être utilisé pour un grand nombre d'organismes, ou bariatrique (obésité) décédé.

Cliquez ici pour afficher les options rayonnages . Nous recommandons la morgue soutirage concertina et regarder la démo ici .



- FLEXMORT (Angleterre)

<http://flexmort.com/aircool-12-system/>

Aircool Systèmes mobiles de Mortuary Forensic

Les systèmes de aircool Flexmort sont des systèmes médico-légaux mobiles démontables du corps de la morgue de stockage qui agit comme un pop up mortuaire et sont très portable. Ils peuvent être faits pour répondre à vos exigences bien configurations standard sont disponibles.

Français ▼



AirCool12

La morgue médico - légale portable AirCool12 (mortuaire) est installé dans de nombreux hôpitaux britanniques et directeurs de services funéraires, ainsi que dans l'utilisation dans le monde entier pour faire face à la surmortalité et les décès de masse. Il est conçu pour la facilité d'utilisation et compatible avec tous les chariots mortuaires. Aircool12 mortuaire temporaire est rapide à installer et à utiliser en cas de besoin pour le stockage temporaire supplémentaire mortuaire mobile 12 du corps et est utilisé pour de nombreuses raisons , par exemple morgues des hôpitaux sur la période de Noël, le stockage du corps

temporaire pendant les nouvelles installations mortuaires, une capacité supplémentaire pour les directeurs de services funéraires et pour mobile fatalité de stockage de masse corporelle morgue. Diverses options de rayonnages internes sont disponibles , y compris les rayonnages de concertina rapide mis en place (cliquez ici pour la vidéo).

Le matériau isolant de Flexmort est le plus léger et le plus efficace thermiquement de son type dans le monde qui permet au système mortuaire mobile (morgue mobile) de rester frais dans les environnements les plus exigeants. L'unité mortuaire mobiles de refroidissement de réfrigération est sur roues et l'ensemble du système de stockage de corps mobile temporaire peut être rapidement être monté et démonté en un très court laps de temps.

AirCool16, AirCool24 et d'autres systèmes plus grands

Il existe également d'autres modèles aircool disponibles en multiples de 4 (c.-à-aircool 16, aircool 24 etc), qui fournit un stockage mortuaire mobile pour un plus grand nombre de personnes décédées et encore peut être utilisé pour la masse de stockage fatalité mortuaire ou pendant radoub mortuaires. Il est également intéressant de noter que même si la

Les systèmes sont parfois décrits comme des morgues temporaires, ils peuvent facilement être utilisés comme long terme mortuaire réfrigération.

Le système de aircool est utilisé comme une morgue mobile pendant le travail de DVI à un site de létalité de masse, les hôpitaux, les directeurs de services funéraires et par les conseils et les gouvernements.



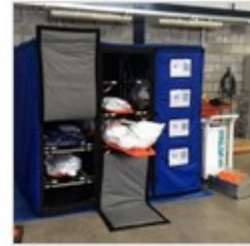
Nous fournissons également une gamme de systèmes de refroidissement de sorte que le aircool répond aux exigences spécifiques de l'environnement, l'aircool Extreme permet au système de aircool de fonctionner à 5 ° C, même à des températures jusqu'à 40 degrés C.



Flexmort mobile Mass Fatality
Mortuary Forensic



Flexmort mobile Mass Fatality
Mortuary Forensic



Flexmort mobile Mass Fatality
Mortuary Forensic



Flexmort mobile Mass Fatality
Mortuary Forensic



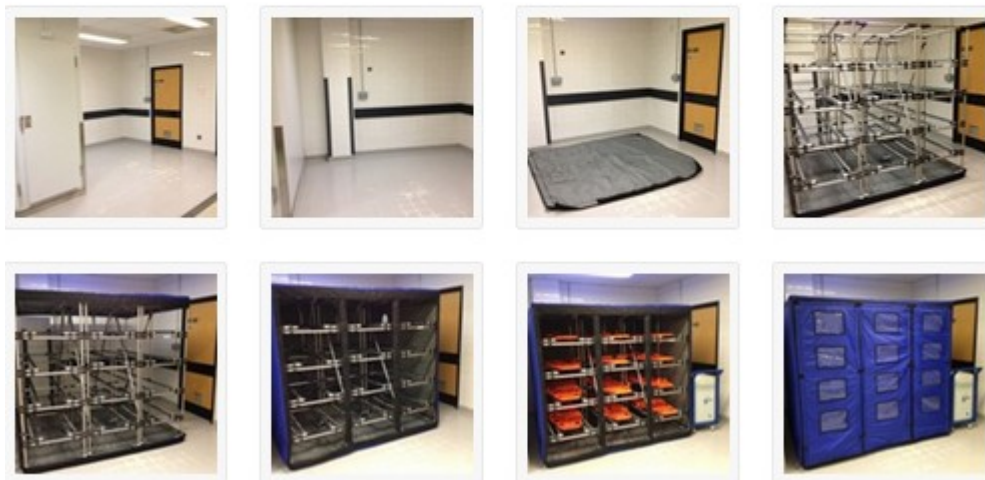
Flexmort mobile Mass Fatality
Mortuary Forensic



Flexmort mobile Mass Fatality
Mortuary Forensic



Aircool 12 Etape par le programme d'installation de l'hôpital de l'étape



- FLEXMORT :

<http://flexmort.com/mortuary-dome/>

Mass Fatality mobile Mortuary Dome

Français

Mass Fatality mobile Mortuary Dome Flexmort (mobile Morgue) utilise Captive Air Technology et est le système le plus simple et efficace pour fournir mortuaire mobiles espace instantané temporaire réfrigéré pour le stockage du corps pour les situations de masse de mortalité partout dans le monde à partir d'un relativement petit sac de transport en commun. Le Mobile Mortuary Dome (mobile Morgue) est un 7m x 6m et peut être utilisé pour stocker jusqu'à 56 décédé. De plus, nous pouvons adapter l'aménagement intérieur de la coupole mortuaire de sorte qu'il correspond à vos besoins. Par exemple, vous voudrez peut-être toute la zone pour le stockage du corps, ou vous voudrez peut-être pour une partie de la zone à être utilisé pour le stockage décédé à 5 degrés C et le reste de la zone à utiliser pour les autopsies (avec une température plus élevée pour le confort du personnel). Nous pouvons concevoir l'aménagement intérieur pour répondre à vos exigences fatalité mortuaires de masse.

Mass Fatality Mortuary



Installation militaire

La structure de la morgue mobile fatalité de masse peut être gonflé à moins de 20 minutes et une fois gonflé n'a pas besoin d'un apport constant d'air. La Flexmort fatalité masse dôme funéraire peut être facilement étendu en ajoutant des unités modulaires supplémentaires pour atteindre le stockage du corps de 200+ corps.

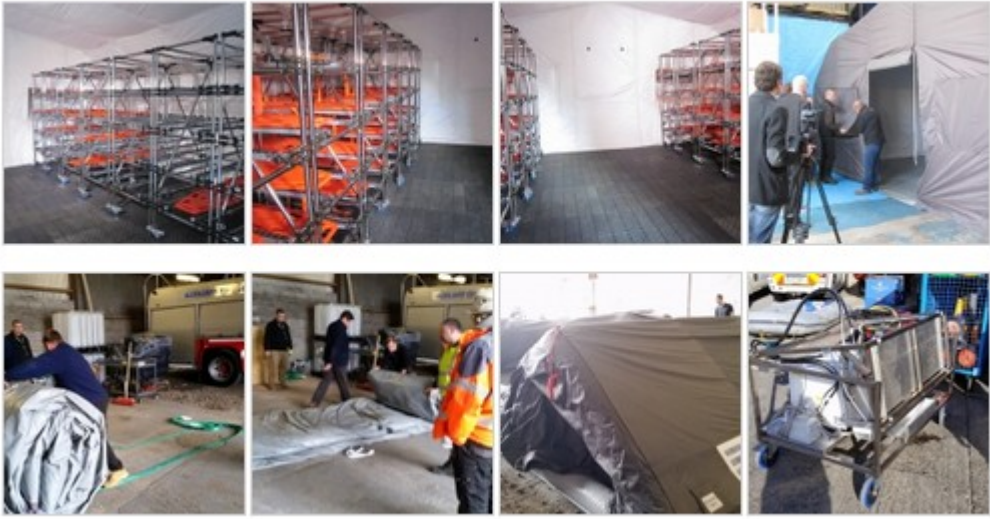
La source de refroidissement est par l'intermédiaire de systèmes portables roues air de base de conditionnement et les propriétés thermiques du mobile Mortuary Dome sont en circulation à travers l'utilisation de l'isolation thermique le plus léger et le plus efficace de son genre dans le monde. En outre, l'isolation est conçue pour empêcher l'imagerie thermique, un avantage quand il est utilisé dans

des situations de létalité de masse pour empêcher l'intrusion de presse.



Royaume-Uni Région de l'Est DVI
exercice

La messe Fatality mobile Mortuary Dome est livré complet avec un choix de rayonnages mortuaire de Flexmort (jetez un oeil à notre morgue concertina soutirage démo pour voir à quelle vitesse le rayonnage est mis en place) et les conseils du corps. En refroidissant l'ensemble de la structure interne, les organismes de grande taille ou le super obèses peuvent également être refroidi. En outre, l'isolation est fixée à la structure qui rend la mise en place de la Mortuary Forensic mobile très rapide et simple permettant une morgue mobile 56 corps à être mis en place dans les 45 minutes. Le Flexmort mobile Mortuary Dome peut être fourni avec un clic ensemble de plancher en plastique. Sangles de tempête et un kit de réparation sont fournis.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL n°PREF-BRCL-2017- 082 - 0007 du 24 mars 2017
Portant adhésion de la communauté Alès Agglomération au syndicat mixte pour
l'aménagement du Mont Lozère

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur

Le préfet de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5210-1 à L.5212-34, L.5711-1 à L.5711-5.
- VU** l'arrêté du préfet de la Lozère n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2016-3003-B1-001 du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Gard.
- VU** l'arrêté inter-préfectoral (Gard-Lozère) n° 2015- 079 - 0012 du 20 mars 2015 portant modification des statuts et transformation du syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère en syndicat mixte à la carte dénommé syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère.
- VU** l'arrêté du préfet de la Lozère n° SOUS-PREF - 2016 - 176 - 0002 du 24 juin 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple des Sources du Tarn et du Mont-Lozère, et sa substitution par la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère.
- VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2016-0913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des communautés de communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes.
- VU** l'arrêté inter-préfectoral (Gard-Lozère) n° PREF - BRCL - 2016 - 335 - 0015 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Goulet Mont-Lozère, de la communauté de communes de Villefort, étendue aux communes de Laubert

et de Montbel, et aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez, et dénommé Mont Lozère.

- VU** l'arrêté du préfet de la Lozère n° SOUS-PREF - 2016 - 335 - 0025 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts gardons, de la communauté de communes de la vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, dénommé des Cévennes au Mont Lozère.
- VU** la délibération du conseil de communauté de la communauté Alès agglomération, en date du 12 janvier 2017, demandant l'adhésion de la communauté Alès Agglomération au syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère.
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère, en date du 30 janvier 2017, acceptant l'adhésion de la communauté Alès Agglomération.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Mont Lozère, en date du 13 février 2017, acceptant l'adhésion de la communauté Alès Agglomération.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, en date du 2 mars 2017, acceptant l'adhésion de la communauté Alès Agglomération.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) du Gard et de la Lozère, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus d'une fusion se sont substitués de plein droit aux anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

CONSIDÉRANT que la création de la communauté Alès Agglomération a entraîné son retrait du syndicat mixte d'aménagement du Mont Lozère, conformément aux dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT.

CONSIDÉRANT toutefois que la communauté Alès Agglomération a souhaité pouvoir continuer à participer aux projets d'aménagement du Mont Lozère et a, pour ce faire, sollicité son adhésion.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER}: L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral (Gard-Lozère) n° 2015- 079 - 0012 du 20 mars 2015 est modifié comme suit :

.../...

« En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère se transforme en un syndicat mixte à la carte.

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- **Communauté de communes Mont Lozère,**
- **Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère,**
- **Communauté Alès Agglomération.**

un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination suivante : **syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère (SMAML)** ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère et le président du syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère, et notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres.

Pour le préfet du Gard

Le secrétaire général

signé

François LALANNE

Le préfet de la Lozère

signé

Hervé MALHERBE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2017088-0001 du 29 mars 2017
portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à
Naussac (Lozère) par l'entreprise « SARL THEROND ».

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2010334-0010 du 30 novembre 2010 portant habilitation à la gestion et à l'utilisation d'une chambre funéraire à Naussac (Lozère) par l'entreprise « SARL THEROND ».

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par M. Olivier THEROND, dirigeant de l'entreprise «SARL THEROND » sise a Langogne.

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E :

Article 1 – M. Olivier THEROND, dirigeant de l'entreprise « SARL THEROND » est habilité à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :

– gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

.../...

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est 17-48-087.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Naussac-Fontanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREFBEPAR2017089-0001 du 30 mars 2017

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE 2017

Date limite de dépôt des déclarations des candidats

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Électoral,
VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,
VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n°2016-1819 du 22 décembre 2016,
VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,
VU la circulaire n° INTA1702262C du 17 février 2017 du Ministre de l'intérieur, relative à l'organisation de l'élection du Président de la République,
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2017074-001 du 15 mars 2017 instituant la Commission locale de contrôle pour l'élection du Président de la République,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Pour l'élection du Président de la République, la date limite de dépôt des déclarations des candidats est fixée comme suit :

1^{er} tour de scrutin

- le lundi 10 avril 2017 à 12 heures,

2^{ème} tour de scrutin

- le mardi 2 mai 2017 à 12 heures.

ARTICLE 2 – Les déclarations devront être livrées à l’entrepôt de la **société Koba Global Services**, attributaire du marché de routage de la propagande électorale, à l’adresse suivante :

61 rue Emile Zola – 69150 Décines-Charpieu.

Le site est équipé d’un quai de déchargement accessible à tout type de véhicules.

Les coordonnées des responsables de l’opération sont les suivantes :

M. LEBOUCHER 06 16 92 64 63 / M. MORGADO 06 07 22 48 03

ARTICLE 3 – Les déclarations des candidats sont imprimées sur feuillet double, d’un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d’un format de 210 x 297 millimètres. Elles seront **impérativement livrées pliées au format A4, non encartées.**

ARTICLE 4 – Les candidats devront livrer pour le département de la Lozère **62 832 déclarations** (59 840 électeurs majorés de 5%).

ARTICLE 5 – Le bureau des élections de la Préfecture s’assurera, au fur et à mesure, de leur livraison, de la conformité des déclarations au texte type qui lui sera adressé par la Commission Nationale de Contrôle.

ARTICLE 6 – La commission locale de contrôle ne sera pas tenue d’assurer l’envoi des déclarations des candidats qui n’auraient pas été remises aux dates fixées à l’article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général et le président de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants des candidats et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° SOUS-PREF 2017075-0001 du 16 mars 2017

portant autorisation d'une épreuve sportive :

Course pédestre « Les foulées de Canilhac » le 26 mars 2017 à Canilhac

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du sport ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU la demande de Mme Bérandère Martin, représentant le comité des fêtes de Canilhac ;
 - VU l'avis des services et administrations concernés ;
 - Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 15 mars 2017 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Mme Bérandère Martin, représentant le comité des fêtes de Canilhac est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le dimanche 26 mars 2017, à 10h00, une course pédestre intitulée «Les foulées de Canilhac», selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 180

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs **majeurs et titulaires du permis de conduire**, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) et les services de gendarmerie ou de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération compétente notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. **Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.**

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° SOUS-PREF 2017075-0002 du 16 mars 2017

**portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course pédestre « La Causse » le 19 mars 2017**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de Mme Claude JUIN, représentant l'association «Foyer rural de La Canourgue » ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 15 mars 2017

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Mme Claude JUIN, représentant l'association «Foyer rural de La Canourgue » est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 19 mars 2017, de 8h30 à 14h00, une manifestation sportive intitulée «La Causse», selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 240

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs **majeurs et titulaires du permis de conduire** liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) et les services de gendarmerie ou de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération compétente notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. **Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.**

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°SOUSPREF 2017086-0001 du 27 mars 2017

**portant autorisation d'épreuve sportive dénommée
"9^{ème} Vétathlon de Montrodats » le 2 avril 2017**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par M. CATALANO Thierry, représentant le Montrodats Trek and bike, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 15 mars 2017 ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Le Montrodats Trek and Bike, représenté par M. CATALANO Thierry est autorisé à organiser, le dimanche 2 avril 2017 de 9h30 à 18h, le 9^{ème} Vétathlon de Montrodats, comprenant : le Vétakids de 9h30 à 12h00 et le vétathlon de 14h à 18h,, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 180 (130 Vétathlon et 50 Vétakids)

-Vétakids : épreuve chronométrée solo, une boucle de course à pied et une boucle de VTT à enchaîner une à plusieurs fois selon la catégorie du participant.

-Vétathlon : épreuve chronométrée (solo, duo ou tandem), toutes catégories à partir de 18 ans (16 ans pour les duos). Trois boucles à parcourir principalement sur chemins ruraux et sentiers ; deux boucles de course à pied d'environ 6kms chacune entrecoupées de 18kms de VTT.

Les itinéraires, selon les catégories, figurant en annexe du présent arrêté, ne pourront subir **aucune modification**.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an. Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

L'organisateur doit avoir obtenu l'accord des propriétaires concernés par le passage de l'épreuve sur leur terrain.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire et les services de police, pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type et au dossier déposé en sous-préfecture.

Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

L'organisateur doit prévoir un dispositif de franchissement du ruisseau de la Limouse.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Météorologie

En cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de Montrodât ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signe

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° SOUSPREF2017-090-0002 du 31 mars 2017

Portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
du Causse du Massegros

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 à L. 5711-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 1954 autorisant la constitution du syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse du Massegros, modifié ;
- VU** la délibération du 26 janvier 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse du Massegros a décidé la modification de ses statuts ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les collectivités de :
- BANASSAC – CANILHAC..... en date du 12 octobre 2016
 - LA CANOURGUE..... en date du 25 octobre 2016
 - LA TIEULE..... en date du 28 octobre 2016
 - LAVAL DU TARN..... en date du 3 novembre 2016
 - LE MASSEGROS..... en date du 12 octobre 2016
 - LE RECOUX..... en date du 18 octobre 2016
 - SAINT GEORGES DE LEVEJAC..... en date du 19 octobre 2016
 - SAINT ROME DE DOLAN..... en date du 11 octobre 2016
 - SAINT SATURNIN..... en date du 14 octobre 2016
 - SEVERAC LE CHATEAU..... en date du 7 décembre 2016
 - MOSTUEJOULS..... en date du 29 novembre 2016
- ont adopté les nouveaux statuts du syndicat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2016-335-0024 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale GORGES CAUSSES CEVENNES issu de la fusion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes Florac – Sud Lozère, de la communauté de la Vallée de la Jonte, étendue à la commune des Vignes de la communauté de communes du Causse du Massegros, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2016-186-0002 du 4 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle GORGES DU TARN CAUSSES constituée par fusion des communes historiques de QUEZAC, de MONTBRUN et SAINTE ENIMIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° SOUSPREF- 2016-357-0003 du 22 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle MASSEGROS CAUSSES GORGES constituée par fusion des communes historiques de le Massegros, le Recoux, Saint Georges de Lévéjac, Saint Rome de Dolan et les Vignes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral portant création du syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse du Massegros et les arrêtés modificatifs sont remplacés par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse du Massegros est transformé en syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Causse du Massegros est constitué au 1^{er} janvier 2017 des collectivités suivantes :

- MASSEGROS CAUSSES GORGES
- BANASSAC – CANILHAC
- LA CANOURGUE
- LAVAL DU TARN
- LA TIEULE
- SAINT SATURNIN
- MOSTUEJOULS (Aveyron)
- SEVERAC D'AVEYRON (Aveyron)
- VERRIERES (Aveyron)
- communauté de communes Gorges Causse Cévennes qui se substitue aux communes de LA MALENE et GORGES DU TARN CAUSSES.

ARTICLE 4 : Le syndicat a pour objet d'assurer la gestion du service de distribution publique d'eau potable. Il est habilité à exercer, en lieu et place de toutes les collectivités adhérentes et dans l'intérêt collectif, la constitution et l'exploitation des ressources, des installations d'adduction et de distribution publique d'eau potable.

Ainsi, le syndicat exerce les compétences et attributions ci-après précisées :

- les études et les travaux nécessaires à la recherche en eau,
- l'aménagement et l'exploitation des ressources, y compris les traitements de potabilisation en tant que de besoin,
- la construction des réseaux d'adduction et de distribution, des équipements nécessaires (réservoirs, stations de reprise, et de traitement...),

- l'entretien et le renouvellement des réseaux,
- le renforcement des réseaux d'adduction et de distribution, et tous les biens et accessoires associés,
- la réalisation des raccordements, des branchements particuliers et des comptages individuels des usagers ou abonnés du syndicat,
- toutes les opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet du syndicat et susceptibles d'en favoriser le développement ainsi que celles liées à la préservation et la valorisation de son patrimoine,
- les acquisitions foncières et l'établissement des servitudes nécessaires aux installations,
- l'établissement du règlement de service, adopté par le comité syndical,
- la livraison, la distribution et la fourniture d'eau potable,
- la tarification annuelle de l'eau, adoptée par le comité syndical, et appliquée à tous les abonnés du syndicat,
- la facturation des volumes livrés au comptage de chaque usager,
- la réalisation des branchements pour les « poteaux incendie » pour le compte des communes et après avis favorable du comité syndical,
- la fourniture ou l'achat d'eau à des collectivités non-membres, sur avis favorable du comité syndical.

D'une façon plus générale, il assure également l'exploitation, la gestion administrative des abonnés et la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

La compétence s'exerce sur les investissements et sur le fonctionnement du service.

Le syndicat est seul maître d'ouvrage pour la desserte en eau potable sur l'étendue du territoire syndical.

ARTICLE 5 : Le siège du syndicat est situé à la mairie annexe du Massegros, commune de MASSEGROS CAUSSES GORGES.

ARTICLE 6 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : Les modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat mixte telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 8 : Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de LA CANOURGUE.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 10 : le sous-Préfet de Florac, le sous-préfet de Millau, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Causse du Massegros et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mende, le 31 mars 2017

A Rodez, le 22 mars 2017

signé

signé

Hervé MALHERBE

Louis LAUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE LUC (48250)**

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 480 0077 W sis 48250 LUC à compter du 31 mars 2017.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2017

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier

SIGNÉ

François BRIVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Anne CALMET
Téléphone : 05 62 30 26 51
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : anne.calmet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Département de la Lozère

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 9 avril 2015 portant nomination de Monsieur Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016021-0004 du 21 janvier 2016 du préfet de la Lozère, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Arrête :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier KRUGER, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Madame Laurence PUJO, directrice régionale adjointe ;
- Madame Annie VIU, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Michel GAUTIER adjoint au directeur ;

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, au nom du préfet de département.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour la Direction Risques industriels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie C et D, de l'arrêté de délégation de signature n° PREF-BCPEP2016021-0004 du 21 janvier 2016 du préfet de la Lozère, à :
 - Pascal DAGRAS, chef de la Direction Risques Industriels, Philippe FRICOU, son adjoint, Hervé CHERAMY, Olivier MEVEL et Denis PERU ; ainsi qu'à Pierre CASTEL, Chef de l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère ;et à :
 - Philippe CHARTIER, Henri CURE et Elsa VERGNES, pour les affaires relevant de la seule partie C ;
 - Jean-François CASSAR, Jérôme DUFORT, Jean-Michel MAZUR et Christophe TESTANIÈRE, pour les affaires relevant de la seule partie D.
2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties E et F, de l'arrêté de délégation de signature n° PREF-BCPEP2016021-0004 du 21 janvier 2016 du préfet de la Lozère, à :
 - Philippe CHAPELET, chef de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint ;et à :
 - Marie-Line POMMET, David RANFAING et Anne SABATIER pour les affaires relevant de la seule partie E.
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté de délégation de signature n° PREF-BCPEP2016021-0004 du 21 janvier 2016 du préfet de la Lozère, à :
 - Christian GODILLON, chef de la Direction Transports, et Patrick BURTE, son adjoint ; ainsi qu'à Aurélie BOUSQUET, François LAMALLE et Hervé ODORICO.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties A et C, de l'arrêté de délégation de signature n° PREF-BCPEP2016021-0004 du 21 janvier 2016 du préfet de la Lozère, à :
 - Eric PELLOQUIN, chef de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;et à :
 - Claire BASTY, Sébastien GRENINGER, Vincent VACHE, et Laure VIE, pour ce qui concerne tous les actes et documents relevant des parties A et C ;
 - Quentin GAUTIER et Virginie RIVERE, son adjointe, Isabelle JORY et Sandrine RICCIARDELLA, son adjointe, pour les actes de procédure et formalités administratives nécessaires à la réception des demandes, à la préparation, la signature, la notification et la publicité des décisions de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, prévus à l'article R122-17-II du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme (examen préalable au "cas par cas").

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie G, de l'arrêté de délégation de signature n° PREF-BCPEP2016021-0004 du 21 janvier 2016 du préfet de la Lozère, à :
- Zoé MAHÉ, chef de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Paul CHEMIN, Michaël DOUETTE, Aurélie LAURENS et Émilie PERRIER, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim ;
 - David DANEDE et Xavier NIVELEAU, en cas de besoin pour les actes intéressant CITES ;
 - Alexandre CHERKAOUI, en cas de besoin pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté du 05 septembre 2016 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Toulouse, le

27 SEP. 2016

Le Directeur Régional,



Didier KRUGER

Le Directeur de l'Hôpital Lozère, es qualités,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la vacance de poste n°143489 parue sur le site de l'ARS Languedoc Roussillon le 23 février 2017 et non pourvue,

DECIDE

ARTICLE 1

Compte tenu de la vacance de poste constatée infructueuse, un recrutement sans concours est ouvert afin de pourvoir **6 postes d'adjoints administratifs**. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

ARTICLE 2

La sélection des candidats, confiée à une commission composée de trois membres, se fera au vu d'un dossier de candidature **comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé** incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

ARTICLE 3

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition sera publique. La commission se prononcera en prenant en compte notamment des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

ARTICLE 4

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction des Ressources Humaines de l'établissement avant le **24 mai 2017**.

ARTICLE 5

En cas de contestation, un recours par lettre recommandée avec accusé de réception peut être déposé dans un délai de deux mois pour faire appel de cette décision soit par recours gracieux auprès de M. le Directeur de l'Hôpital Lozère de Mende, et/ou par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Le 24 mars 2017.

Le Directeur

Patrick JULIEN



Le Directeur de l'Hôpital Lozère, es qualités,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 Aout 2007, modifié relatif au statut particulier des aides soignants et des agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la vacance de poste n°143488 parue sur le site de l'ARS Languedoc Roussillon le 23 février 2017 et non pourvue,

DECIDE

ARTICLE 1

Compte tenu de la vacance de poste constatée infructueuse, un recrutement sans concours est ouvert afin de pourvoir **4 postes d'agents des services hospitaliers**. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

ARTICLE 2

La sélection des candidats, confiée à une commission composée de trois membres, se fera au vu d'un dossier de candidature **comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé** incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

ARTICLE 3

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition sera publique. La commission se prononcera en prenant en compte notamment des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

ARTICLE 4

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction des Ressources Humaines de l'établissement avant le **24 mai 2017**.

ARTICLE 5

En cas de contestation, un recours par lettre recommandée avec accusé de réception peut être déposé dans un délai de deux mois pour faire appel de cette décision soit par recours gracieux auprès de M. le Directeur de l'Hôpital Lozère de Mende, et/ou par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Mende le 24 mars 2017.

Le Directeur

Patrick JULIEN

